

△

( N<sup>o</sup> 35. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1846.

---

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1847 <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

---

MESSIEURS,

S'assurer de la suffisance des produits destinés à couvrir les dépenses que les divers services de l'État exigent ;

N'admettre que des évaluations aussi réalisables que possible ;

Proposer les moyens tendant à prévenir les découverts, avant-coureurs des emprunts et du déficit ;

Telle est la mission importante que vous confiez à vos sections centrales en les chargeant de l'examen du Budget des Voies et Moyens. Le travail qui vous est soumis n'a pas, comme par le passé, toute l'étendue qu'il devrait comporter dans l'intérêt des Finances.

La section centrale n'a pas eu la faculté d'accomplir la partie la plus importante de sa tâche, qui consiste à vérifier la suffisance des recettes, à s'efforcer de prévenir le découvert que le rigoureux équilibre établi par l'administration semble devoir amener : force lui a donc été de borner son examen à la sincérité des évaluations.

Il est indispensable en effet que le chiffre de la dépense soit adopté pour fixer avec assurance celui qui est destiné à y pourvoir. Des propositions d'augmentations de recette seraient dépourvues de motifs, tant que la discussion du

---

<sup>(1)</sup> Budget, n<sup>o</sup> 3.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. VERHAEGEN, ORBAN, LE JEUNE, LOOS, DE MAN D'ATTENRODE et DE CORSWAER.

Budget des dépenses, suivie du vote législatif, n'a pas dissipé toute incertitude relativement aux besoins des services publics.

Ainsi, dans la situation actuelle, ce ne sera qu'en introduisant toutes les économies compatibles avec l'intérêt du pays, en opérant des réductions sur les dépenses, qu'il sera possible d'assurer avec quelque certitude l'équilibre financier. Mais augurons mieux de l'avenir, une disposition adoptée pendant la session dernière nous fait entrer dans une voie désirée depuis longtemps.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi concernant la comptabilité publique fait désormais un devoir au Gouvernement de déposer ses propositions relatives aux dépenses de l'administration à une époque de l'année qui vous permettra de les arrêter avant de vous occuper des moyens de les couvrir.

Si l'on aime à reconnaître que le système qui s'organise tend à donner à vos sections centrales une liberté d'action indispensable, à répandre sur les finances un jour salubre, et à les entourer de précieuses garanties; le seul lot qui reste en partage à la section centrale qui a l'honneur de s'adresser à vous par mon organe, est de former des vœux pour que le Gouvernement ne présente à l'avenir que des Budgets de dépenses et de recettes équilibrés de manière à offrir un excédant de ressources de deux à trois millions, destinés à faire face à l'imprévu, c'est-à-dire aux crédits supplémentaires et aux dépenses dont la nécessité se révèle pendant le courant de l'exercice.

Cet excédant tendrait à ramener autant que possible l'usage des bons du trésor à l'esprit de la loi qui a fondé la dette flottante, lequel est de permettre à l'administration d'escompter une partie des revenus publics pendant les premiers mois de l'année, époque où leur rentrée ne s'opère qu'avec difficulté et ne couvre pas les dépenses.

Car cette combinaison financière, si nécessaire au service de l'administration, a été transformée en une machine dont l'action sans cesse renouvelée est de faciliter des dépenses sans moyens réels de les couvrir, en créant des emprunts en détail, qui se multiplient au fur et à mesure qu'ils se consolident, et qui ont pour résultat d'augmenter sans cesse la dette nationale.

Les Budgets des Dépenses présentés pour l'exercice 1846 s'élevaient à . . . . . fr. 112,481,778 36

Par suite de la discussion parlementaire, ils ont été fixés à. 112,704,215 11

Ainsi, les propositions du Gouvernement au lieu d'être réduites ont été augmentées de . . . . . fr. 222,436 75

Cette augmentation suffisait déjà pour faire disparaître à peu près le faible excédant de recettes indiquées par l'administration; il s'élevait à fr. 232,291 64 c<sup>s</sup>.

Il est à présumer que les crédits supplémentaires votés en cours d'exercice, que des dépenses nouvelles, jointes à des mécomptes dans les prévisions des rentrées du trésor, n'aient étendu le découvert.

Maintenant les lois de crédit présentées pour couvrir les dépenses de l'exercice 1847 qui va s'ouvrir, s'élèvent à . . . 114,280,975 62

Les Voies et Moyens proposés pour y pourvoir sont, d'après les évaluations de l'administration, de . . . . . 114,536,650 »

L'excédant de recette serait ainsi de . . . . . fr. 255,674 38

à la condition toutefois que la discussion parlementaire n'élève pas les crédits au lieu de les diminuer, et que des crédits supplémentaires ne viennent pas augmenter les crédits primitifs; dans l'hypothèse enfin que les recettes ne restent pas en dessous des prévisions ministérielles.

Les articles du Budget des Voies et Moyens sont classés comme suit :

Impôts . . . . .	fr.	84,345,830	»
Péages . . . . .		9,037,000	»
Capitaux et revenus . . . . .		19,097,620	»
Remboursements . . . . .		2,056,200	»
TOTAL. . . . .		fr.	114,536,650

### FONDS SPÉCIAL.

Produit des ventes de biens domaniaux . . . . .	fr.	800,000	»
Recettes pour ordre . . . . .		14,886,500	»

Les évaluations du Gouvernement ayant paru suffisamment justifiées dans leur ensemble, n'ont pas fait l'objet d'observations de la part de la section centrale.

Aucune discussion générale n'est intervenue dans les sections; passons à l'examen détaillé du tableau des Voies et Moyens annexé au projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES DU TABLEAU.

### IMPÔTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES, ETC., ETC.

ART. 1 <sup>er</sup> . — Foncier.	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Principal. . . . .} \\ \text{5 centimes additionnels ordinaires, dont 2 pour} \\ \text{non-valeurs . . . . .} \\ \text{10 centimes additionnels extraordinaires . . . . .} \\ \text{5 centimes supplémentaires sur le tout . . . . .} \end{array} \right.$	fr.	15,500,000	$\left. \right\}$	18,859,750
			775,000		
			1,550,000		
			534,750		

La troisième section pense que les 3 centimes supplémentaires sur le tout ne devraient pas être maintenus au Budget avec le caractère de ressources ordinaires; elle engage le Gouvernement à examiner si, dans l'hypothèse de la nécessité du maintien de cette recette, il ne serait pas possible de la recouvrer par un autre moyen.

Toutes les sections ont adopté l'article; il l'a été aussi par la section centrale.

La note de la troisième section amène naturellement l'observation suivante, concernant les centimes additionnels.

Ces charges se sont accrues insensiblement, en vue de destinations spéciales et temporaires pour couvrir des dépenses extraordinaires.

Depuis elles ont été maintenues provisoirement d'année en année, et ce provisoire se perpétue tellement, que les additionnels sont devenus, par leur fixité, des charges en réalité permanentes et ordinaires. Si on leur donne encore la dénomination d'additionnels, ce n'est que par routine et pour ne pas épouvanter les contribuables. Ce qui prouve à l'évidence que toutes ces charges extraordinaires ont pris le caractère de permanentes, c'est qu'elles ne couvrent que d'une manière insuffisante des dépenses qui deviennent de plus en plus ordinaires, et que l'on ne subvient aux crédits supplémentaires et aux dépenses imprévues que par les bons du trésor, c'est-à-dire par des lambeaux d'emprunt.

Les centimes additionnels prélevés en sus du principal s'élèvent à la somme considérable de . . . . . fr. 10,506,903 »

Ce chiffre se répartit de la manière suivante :

Foncier . . . . .	fr. 2,084,750 »
Personnel . . . . .	831,800 »
Patentes . . . . .	273,000 »
Droits d'entrée et de sortie, transit . . . . .	1,566,896 »
Vins . . . . .	412,280 »
Bières et vinaigres . . . . .	1,341,270 »
Enregistrement . . . . .	2,492,307 »
Hypothèques . . . . .	350,800 »
Successions . . . . .	1,153,800 »
	<hr/>
	10,506,903 »
	<hr/>

ART. 2. — Personnel. { Principal. . . . . fr. 8,518,000 }  
 { 10 centimes additionnels extraordinaires . . . . . 831,800 } 9,149,800

La troisième section demande si le chiffre ne devrait pas être augmenté dans une proportion plus forte, à cause de l'augmentation de la population.

La sixième réitère sa demande de révision des bases de l'impôt.

Toutes les sections adoptent.

Suivant un membre de la section centrale, la législation concernant cette matière renferme des dispositions injustes. Il voudrait qu'on réduisît cet impôt dans certaines bornes, et que l'on cherchât une compensation dans d'autres. Il indique à cet effet les préciputs, les successions en ligne directe, les donations entre vifs.

Un autre membre indique de son côté, comme une ressource nouvelle pour le trésor, l'organisation pour compte du Gouvernement d'un système d'assurances contre l'incendie, rendues obligatoires pour toutes les propriétés bâties.

L'article est adopté en section centrale par six voix contre une.

<b>ART. 3. — Patentes</b>	{	Principal . . . . . fr.	2,750,000	}	3,003,000
		10 centimes additionnels extraordinaires . . . . .	273,000		

La quatrième section forme un vœu en faveur de la révision de la législation sur les patentes.

La cinquième appelle l'attention de la section centrale sur un arrêté royal du 19 octobre 1846, qui annule une délibération de la députation provinciale de la Flandre orientale, relative à une disposition du Ministre des Finances, qui étend le droit de patente aux intérêts des sociétés anonymes.

Toutes les sections adoptent l'article

Interprétant les lois concernant les patentes, le Ministre des Finances a étendu aux intérêts annuels que payent les sociétés anonymes, le droit de patente, qui jusque-là n'était perçu que sur les dividendes.

Cette interprétation a donné lieu à des réclamations, et la question ayant été soumise à la députation permanente de la Flandre orientale par des sociétés anonymes, elle fut résolue dans un sens contraire à l'opinion du Gouvernement; mais par arrêté royal du 19 octobre 1846, la décision de la députation permanente fut annulée comme contraire à la loi.

Depuis lors, une question identique a été portée devant le tribunal civil de Bruxelles, qui, par un jugement récent, s'est déclaré compétent pour connaître de la contestation.

Dans cet état de choses, et en attendant que l'autorité judiciaire ait statué au fond, la section centrale croit devoir s'abstenir de se prononcer.

Quelle que soit la décision à intervenir, elle saisit cette circonstance pour signaler une lacune importante dans notre législation: il est en effet manifeste que, dans un pays où tous les citoyens sont égaux devant la loi, il est impossible qu'on laisse s'établir autant de jurisprudences différentes que de provinces, et qu'il est urgent qu'une loi organise un pouvoir régulateur chargé de ramener à l'uniformité les décisions de leurs députations, en matière de milice, de contributions personnelles, etc.

L'article *Patentes* est adopté par la section centrale.

<b>Redevance sur les mines . . . . .</b>	{	Principal . . . . . fr.	156,000	}	180,180
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs . . . . .	15,600		
		5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception . . . . .	8,580		

Les sections adoptent.

Un membre estime qu'il y a lieu d'élever les redevances.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de couvrir, par les redevances, les frais que lui occasionne la surveillance de l'exploitation des mines concédées.

Au chapitre IV du Budget des Travaux Publics pour 1847, on demande, pour couvrir ces frais, un crédit de . . . . . fr. 284,600 »

Le produit présumé de la redevance s'élève à . . . . . fr. 180,180 »

Ainsi le trésor, au lieu de percevoir quelque chose en échange de richesses publiques concédées momentanément par l'État, se trouve grevé, à propos de leur administration, d'une dépense de . . . . . fr. 104,420 »

D'après un relevé pendant les années 1835 à 1845, les dépenses des mines ont été de . . . . .	2,146,240 »
et les redevances, y compris 10 centimes additionnels, de . . . . .	1,581,815 »

Il y a donc eu pour le trésor, en onze ans, un déficit de fr. 564,425 »  
non compris les non-valeurs.

Il importe d'abord, afin de mettre obstacle à un accroissement continu de charges pour le trésor, que le Gouvernement ne multiplie pas le personnel de l'administration des mines au delà des besoins du service.

Les élèves nombreux formés à l'école des mines, tendent à élargir sans cesse les cadres du personnel. Il serait convenable que la composition de cette administration fût fixée régulièrement et d'une manière définitive.

Il est ensuite indispensable de modifier le mode de fixer la redevance, peut-être même le système, afin que les charges soient réparties avec égalité, et que l'État recouvre une indemnité équitable.

Le mode de fixation de la redevance doit être modifié dans un but de conservation des mines, et de leur utile aménagement.

Il paraît en effet que ce que l'on doit entendre par produits nets, n'est pas interprété partout de la même manière, et que les abonnements sont pris de façon à léser le trésor public.

Enfin, le caractère fiscal imposé aux ingénieurs nuit à l'activité de leur surveillance; ils perdent leur temps à débattre le chiffre du produit net des exploitations, à examiner des réclamations nombreuses.

Les exploitants, au lieu de voir en eux des appuis, des conseils, ne les envisagent que comme les espions incommodes du fisc, à la surveillance desquels il importe de soustraire leurs opérations.

La section centrale ayant désiré savoir de quelle manière le Gouvernement avait tenu compte des observations consignées dans ses rapports précédents, au sujet du mode de perception des redevances, M. le Ministre des Finances lui a répondu par la note suivante :

« Le produit de la redevance des mines, en 1846, comparé à celui de 1845, présente une augmentation de près de 41,000 francs, ainsi qu'il résulte du tableau comparatif ci-annexé, sub litt. A.

» Il est permis d'espérer que, pour 1847, le produit de cette redevance présentera une nouvelle augmentation. Les évaluations ont néanmoins été fixées à 180,180 francs.

» Le Gouvernement a soumis à l'examen du conseil des mines les observations de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens de 1846, ainsi que quelques documents contenant des propositions ou des observations concernant un nouveau mode d'assiette des redevances.

« Dès que le conseil des mines aura terminé son travail, le Gouvernement prendra une décision sur cette question. »

Nous donnons, à la suite de l'annexe A, quelques renseignements relatifs à un système nouveau de redevances sur les mines.

Douanes . . . . .	}	Droits d'entrée (10 centimes additionnels) fr	10,500,000	} 11,397,000
		Droits de sortie ( idem ) .	450,000	
		Droits de transit ( idem ) .	60,000	
		Droits de tonnage ( idem ) .	550,000	
		Timbres . . . . .	37,000	

Les sections adoptent ; la sixième demande si l'on a tenu compte de la diminution de droits qui résultera du traité avec la Hollande.

La section centrale adopte sans observations.

*Droits de consommation sur les boissons distillées.* . fr. 940,000

Adopté par les sections ; les première et cinquième émettent le vœu que la loi soit révisée, et qu'en proposant des bases plus équitables, le Gouvernement augmente le produit de cette branche de revenus.

En section centrale, l'un de ses membres estime que l'impôt devrait être progressif et basé sur l'importance des débitants, partagés en plusieurs classes.

La diminution du nombre des débitants ne paraît pas, selon d'autres, un motif de penser que la loi ait atteint le but moral qu'on s'était proposé.

En effet, l'ivrognerie, l'une des causes les plus actives de la démoralisation et de l'abrutissement des classes ouvrières est loin d'avoir diminué ; si un grand nombre de petits débits ont cessé d'exister, les amateurs de boissons alcooliques s'adressent à des magasins plus considérables, où ils achètent le genièvre par litres et à meilleur marché, pour le boire au sein de leur famille ou avec leurs camarades dans les ateliers.

La section centrale ayant réclamé un compte-rendu des effets produits par la loi au point de vue moral et de la criminalité, afin de savoir si le résultat désiré avait été atteint, le Gouvernement a répondu par la note annexée au rapport sous le litt. B.

La section a ensuite adopté l'article par six voix contre une. en rappelant au Ministre des Finances l'engagement qu'il a pris l'année précédente au sein de la section, de s'occuper de la révision de cette loi, dont les vices sont signalés tous les ans.

Accises . . . . .	}	Sel (sans additionnels) . . . . . fr	4,800,000	} 20,006,000
		Vins étrangers (26 centimes additionnels) et timbres collectifs . . . . .	2,000,000	
		Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels) . . . . .	200,000	
		Eaux-de-vie indigènes ( idem ) . . . . .	3,500,000	
		Bières et vinaigres (26 centimes additionnels et timbres collectifs) . . . . .	6,500,000	
		Sucres . . . . .	5,000,000	
		Timbres { sur les quittances . . . . . fr. 5,000 sur les permis de circulation . . . . . 1,000		

La première section a rejeté l'impôt sur le sel par le partage des voix.

La troisième section désire que l'on examine s'il ne serait pas possible de réduire le droit sur le sel sans affecter les recettes, comme on l'a fait en France.

La sixième section demande la révision de la loi sur les eaux-de-vie, de façon à rendre l'exportation possible, comme cela a eu lieu sous les législations précédentes.

A la section centrale, l'article est adopté par six voix contre une. Un de ses

membres renouvelle l'observation faite à propos du traité avec la France, concernant le droit de douane perçu sur les vins en bouteilles, qui est moins élevé que celui qui atteint les bouteilles vides.

*Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent.* . . . . . fr. 150,000

Adopté.

Recettes diverses.	{	Droits d'entrepôt y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers . . . . . fr.	190,000	}	200,000
		Recettes extraordinaires et accidentelles . . . . .	10,000		

Adopté.

### ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Droits additionnels et amendes y relatives.	{	Enregistrement ( 50 p. % additionnels ). . . . . fr.	10,500,000	}	20,670,000
		Greffe ( idem ). . . . .	500,000		
		Hypothèques ( 26 idem ). . . . .	1,700,000		
		Successions ( 50 idem ). . . . .	5,000,000		
		Timbre (sans additionnels). . . . .	3,000,000		
		Amendes . . . . .	170,000		

Adopté par les sections ; la sixième demande si l'on a tenu compte de la dépréciation des immeubles résultant de ce que les cultivateurs sont obligés de renoncer à faire des acquisitions, et se trouvent ainsi hors d'état de faire concurrence aux acquéreurs de biens fonds.

La section centrale a adopté.

Recettes diverses.	{	Indemnités payées par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement. . . . . fr.	60,000	}	290,100
		Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc., etc. . . . .	150,000		
		Produit des examens . . . . .	60,000		
		Id. des brevets d'invention. . . . .	20,000		
		Id. des diplômes des artistes vétérinaires . . . . .	100		

Adopté par les sections et par la section centrale.

La troisième section a demandé la cause de la réduction du produit des diplômes des artistes vétérinaires, de 1000 à 100 francs.

Le chiffre a été réduit, d'après la réponse du Gouvernement, de ce que les recettes constatées (bases des prévisions, p. 62-63) n'ont été que de 50 francs.

### PÉAGES.

Domaines . . . . .	{	Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation. fr.	850,000	}	5,150,000
		Id. de la Sambre canalisée . . . . .	600,000		
		Id. du canal de Charleroy. . . . .	1,500,000		
		Id. du canal de Mons à Condé . . . . .	100,000		
		Id. des droits de bacs et passages d'eau . . . . .	100,000		
		Id. des barrières sur les routes de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.	2,000,000		

Adopté par les sections et par la section centrale.

**TRAVAUX PUBLICS.**

<b>Postes.</b> . . . . .	{	Taxe des lettres et affranchissements . . . . . fr.	3,250,000	}	<b>3,578,000</b>
		Port des journaux et imprimés. . . . .	135,000		
		Droits de 5 p. ‰ sur les articles d'argent. . . . .	25,000		
		Remboursements d'offices étrangers . . . . .	115,000		
		Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842. . . . .	50,000		

La première section réclame, à l'unanimité, des modifications au système postal, et spécialement la suppression du décime rural.

La quatrième demande unanimement, pour la session actuelle, un projet de loi destiné à modifier le régime des postes aux lettres.

La cinquième insiste aussi pour le retrait du décime rural.

La sixième désire savoir si l'on s'est livré à des études pour rendre possible la suppression du décime rural.

Toutes les sections adoptent l'article.

La section centrale s'est prononcée unanimement en faveur de la suppression immédiate du décime rural; cette question lui a paru pouvoir s'isoler de la réforme générale du service des postes aux lettres.

Quant à la réforme du régime postal, elle prie le Gouvernement de vouloir lui communiquer le résultat des études auxquelles il a promis de se livrer lors du dernier rapport, et de faire connaître ses intentions au sujet de cette question.

La réponse du Gouvernement est, à cause de son étendue, jointe aux annexes. (Voir litt. C.)

La section centrale adopte l'article.

**MARINE.**

<i>Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.</i> . . . . . fr.	312,000
---	---------

Adopté par les sections et par la section centrale.

**CAPITAUX ET REVENUS.****TRAVAUX PUBLICS.**

<i>Chemin de fer</i> . . . . . fr.	13,900,000
------------------------------------	------------

Adopté par les sections et par la section centrale.

**ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.**

<i>Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des rentes constituées.</i> . . . . . fr.	20,000
--	--------

Adopté.

<i>Capitaux du fonds de l'industrie.</i> . . . . . fr.	120,000
--	---------

La cinquième section désire que la section centrale examine si, eu égard à la

prospérité de l'établissement de Seraing, il n'y aurait pas lieu de provoquer le remboursement des sommes avancées par l'État, sans que cependant cette mesure soit de nature à lui être nuisible.

Toutes les sections adoptent.

Le Gouvernement a répondu en ces termes à l'observation de la cinquième section :

« En vertu du contrat de la société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill (*Pasinomie* de 1842, pp. 133 et suiv.), la créance hypothécaire du Gouvernement s'élevant à fr. 3,815,932 04 c<sup>s</sup> a été convertie en 28 annuités payables à partir de 1842 jusqu'en 1869. (Art. 40 des statuts.)

» Cette dette, en principal et intérêts, est garantie par les inscriptions prises sur les immeubles désignés à l'art. 9 des statuts : elle est en outre représentée par un nombre correspondant d'actions déposées au trésor, et qui doivent être remises à la société au fur et à mesure qu'elle éteint sa dette par le paiement des annuités.

» Les cinq premières annuités ont été acquittées.

» L'État possède encore des actions représentant la dette chirographaire. »

A la suite de ces renseignements, la section centrale a adopté l'article.

L'état de situation des capitaux du fonds de l'industrie sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

*Capitaux de créances ordinaires* . . . . . fr. 565,000

Adopté.

La cinquième section demande que le Gouvernement saisisse la Chambre d'un projet de loi destiné à mettre fin aux contestations entre l'État et la ville de Bruxelles, à propos des créances qui sont dues par cette ville au trésor public, et dont quelques-unes paraissent susceptibles d'annulation.

La sixième section recommande au Gouvernement de tenir soigneusement la main à ce que la ville de Bruxelles se libère de ses dettes envers l'État.

La section centrale a pris acte du passage du discours de M. le Ministre des Finances (page 15) relatif à cette question ; elle appelle de tous ses vœux le moment où l'administration centrale pourra soumettre à la sanction législative l'arrangement qui interviendra entre l'État et la ville de Bruxelles. Elle adopte l'article.

L'état de situation de ces capitaux sera déposé sur le bureau.

*Prix de vente d'objets mobiliers ; transactions en matière domaniale ; dommages et intérêts ; successions en déshérence ; épaves* . . . . . fr. 330,000

Adopté.

*Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payé en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822, et des lois des 30 juin 1840, 18 mai 1845 et 27 février 1846* . . . . . fr. 570,000

Toutes les sections adoptent ; la sixième section demande que le produit des

domaines vendus et des rentes remboursées, ne soit plus compris parmi les ressources destinées à couvrir les dépenses ordinaires.

Dans l'opinion de la section centrale, il est irrégulier de ranger ce chiffre parmi les recettes permanentes, et de l'appliquer aux dépenses ordinaires, car il représente le remboursement de capitaux qui devraient être employés à l'extinction de la dette flottante, ou à l'acquisition d'autres immeubles.

Ces 570,000 francs devraient être transférés à l'article intitulé : *Fonds spécial*, destiné à réunir des recettes de cette nature.

L'état de situation de la rentrée des prix de vente des domaines sera déposé sur le bureau.

*Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations ; vente  
d'herbes ; extraction de minerai de fer, de terre et de  
sable . . . . . fr. 1,000,000*

Adopté par les sections.

La troisième section demande que le Gouvernement se rende compte de la valeur considérable qu'acquière tous les jours de plus en plus le minerai enfoui dans les biens domaniaux, et qu'il en permette seulement l'exploitation régulière et productive pour le trésor.

La section centrale, en adoptant l'article, insiste afin que le Gouvernement ne concède l'exploitation du minerai que renferme le domaine public qu'avec l'intervention de la Législature.

Elle saisit cette circonstance pour recommander au Gouvernement l'étude et la présentation d'un projet de loi tendant à régulariser l'exploitation des mines et minières de métaux. Leur concession pourrait devenir un élément nouveau de produit.

(Voir aux annexes, page 35, un passage remarquable concernant le désordre qui règne dans l'exploitation des mines et minières de fer.)

*Fermages de biens fonds et bâtiments, de chasses et de  
pêches ; arrérages de rentes ; revenus des domaines du  
Département de la Guerre . . . . . fr. 450,000*

Adopté.

*Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture. . . fr. 60,000*

Adopté.

*Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances  
ordinaires. . . . . fr. 140,000*

Adopté.

*Restitutions et dommages-intérêts en matière fores-  
tière. . . . . fr. 2,000*

Adopté.

*Restitutions volontaires* . . . . . fr. 100

Adopté.

*Abonnements au MONITEUR et au RECUEIL DES LOIS* . . . fr. 29,000

Adopté.

### TRÉSOR PUBLIC.

*Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)*. . . . . fr. 85,000

Adopté.

La première section demande pourquoi l'on ne porte pas ici le produit des cantines et des restaurants dans les stations du chemin de fer, comme on y porte celui des cantines des prisons?

La section centrale insiste sur la convenance de mettre en adjudication publique la location des cantines et des restaurants des stations du chemin de fer. Elle adopte l'article.

*Intérêts de 13 438 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs, à 4 p. %o, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse* . . . . . fr. 537,520

Adopté par les sections.

La section centrale adopte aussi, et demande où en est le règlement de l'encaisse de l'ancien caissier général.

La Cour des Comptes a-t-elle été mise à même de prononcer un arrêt concernant cette liquidation?

Le Gouvernement a communiqué à la section centrale la note suivante :

« Le compte de l'ancien caissier a été soumis à l'examen de la Cour des Comptes, le 10 novembre 1844.

» Divers renseignements qui ont exigé de longs travaux ont été demandés depuis cette époque. Ils sont aujourd'hui complets; la Cour des Comptes les a reçus il y a quelque temps.

» A moins que, dans le travail ultérieur qui précèdera l'arrêt à rendre, la nécessité de nouveaux renseignements ne soit reconnue, il est permis d'espérer que cette affaire pourra bientôt être terminée. »

La section centrale insiste afin que le Gouvernement prenne des mesures pour mettre enfin un terme aux contestations relatives aux INTÉRÊTS de l'encaisse de l'ancien caissier de l'État.

Nous reproduisons aux annexes, sous le litt. *D*, un extrait du rapport fait, en 1835, par M. Isidore Fallon, au nom de la commission nommée pour examiner les diverses questions relatives à la Banque (Société Générale), dans ses

rapports avec le trésor public : cet extrait traite de la question des intérêts; les conclusions de l'honorable rapporteur sont favorables au trésor.

<i>Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations . . . . .</i>	fr.	560,000
Adopté.		
<i>Produits des actes des commissariats maritimes . . . . .</i>	fr.	34,000
Adopté.		
<i>Produits des droits de pilotage et de fanal . . . . .</i>	fr.	550,000
Adopté.		
<i>Produits de la fabrication de pièces de cuivre . . . . .</i>	fr.	145,000
Adopté.		

## REMBOURSEMENTS.

### CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.

<i>Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. . . . .</i>	fr.	1,000
<i>Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . . . .</i>	fr.	90,000
Adoptés.		

### ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

<i>Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes. . . . .</i>	fr.	50,000
Adopté.		
<i>Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger . . . . .</i>	fr.	25,000
Adopté.		
AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES.	<i>Frais de poursuites et d'instances. fr.</i>	9,000
	<i>Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquereurs de bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois . . . . .</i>	145,000
	<i>Frais de perceptions faites pour le compte de tiers . . . . .</i>	6,000
	<i>Frais de perceptions faites pour le compte des provinces. . . . .</i>	7,000
Adoptés.		

AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	}	<i>Frais de justice en matière crimi- nelle, correctionnelle, de simple police, etc. . . . . fr.</i>	160,000
		<i>Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants, d'en- retien et de remplacement de mi- neurs, d'enfants trouvés, etc. .</i>	1,000

Adopté par les sections. La troisième demande si la réduction du chiffre de 10,000 francs, tel qu'il existait l'année dernière, à 1,000 francs, n'est pas une erreur.

D'après les renseignements produits à la section centrale par le Gouvernement, le chiffre de 10,000 francs a été réduit à 1,000, parce que les recettes réelles, qui ont servi en général de base aux prévisions, ne se sont élevées qu'à fr. 936 37 c<sup>s</sup>, ainsi qu'il résulte des développements du Budget (pages 64-65).

Des explications ayant été demandées sur le libellé : *Frais d'entretien, de transport et de remplacement, etc.*, il a été répondu que le mot *remplacement* devait être considéré comme synonyme de *transport*, et pouvait être supprimé sans inconvénient.

Le Gouvernement propose le libellé suivant, qui a été adopté par la section centrale, ainsi que le chiffre et l'article précédent :

<i>Frais de transport et d'entretien de mendiants, d'indi- gents, enfants trouvés, etc. . . . . fr.</i>	1,000
---	-------

AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	}	<i>Frais de Justice devant les conseils de discipline de la garde civi- que . . . . . fr.</i>	100
---	---	---	-----

Adopté.

<i>Pensions à payer par les élèves de l'école militaire. . fr.</i>	15,000
--	--------

Adopté.

<i>Annuités à payer par les propriétaires riverains du canal de la Campine. . . . . fr.</i>	20,000
---	--------

Adopté.

#### TRÉSOR PUBLIC.

<i>Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Jus- tice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . . . . fr.</i>	960,500
--	---------

Adopté.

*Recouvrement d'une partie des avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée, pour masse d'habillement et d'entretien. . . . . fr. 150,000*

Adopté.

*Recettes accidentelles . . . . . fr. 200,000*

Adopté.

*Abonnement des provinces pour réparations d'entretien dans les prisons . . . . . fr. 19,600*

Adopté.

*Banque de Belgique. — Intérêts exigibles en 1847 . fr. 37,000*

La première section demande pourquoi on laisse des capitaux à la Banque de Belgique, à l'intérêt de 2 p.  $\%$ , tandis qu'on émet des bons du trésor à 4 p.  $\%$ .

Toutes les sections adoptent.

La section centrale reconnaît la justesse de l'observation de la première section; mais, dans son opinion, cet établissement financier mérite des ménagements quant aux délais à lui accorder pour le remboursement des 1,800,000 fr. qui restent à restituer au trésor, car il prête sur fonds nationaux, et contribue plus puissamment qu'aucun autre à soutenir l'escompte et le crédit public.

La Banque de Belgique a d'ailleurs remboursé, il y a peu de temps, un million.

Le chiffre est adopté.

*Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1847 . . . fr. 160,000*

Adopté.

#### FONDS SPÉCIAL.

*Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843 . . . . . fr. 800,000*

Adopté.

#### RECETTES POUR ORDRE.

##### CHAPITRE PREMIER.

**ART. 1.** *Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de Belgique, par des comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc. . . . . fr. 1,100,000*

Adopté.

ART. 2. <i>Caisse des veuves des fonctionnaires civils</i> . fr.	850,000
Adopté.	
ART. 3. <i>Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.</i> . . . . . fr.	160,000
Adopté.	
ART. 4. <i>Caisse de prévoyance des instituteurs primaires</i> . . . . . fr.	65,000
Adopté.	
ART. 5. <i>Masso d'habillement et d'équipement de la douane.</i> . . . . . fr.	300,000
Adopté.	
ART. 6. <i>Subsides offerts pour construction de routes.</i> fr.	400,000
Adopté.	
ART. 7. <i>Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux</i> . . . . . fr.	30,000
Adopté.	

## CHAPITRE II.

ART. 1. <i>Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.</i> . fr.	120,000
Adopté.	
ART. 2. <i>Expertise de la contribution personnelle.</i> . fr.	30,000
Adopté.	
ART. 3. <i>Produit d'ouverture des entrepôts.</i> . . . fr.	14,000
Adopté.	
ART. 4. <i>Recouvrement d'impôts en faveur des provinces</i> fr.	6,734,000
Adopté.	
ART. 5. <i>Recettes en faveur des communes.</i> . . . fr.	1,950,000
Adopté.	
ART. 6. <i>Taxe provinciale sur les chiens</i> . . . . fr.	200,000
Adopté.	

ART. 7. *Taxe provinciale sur le bétail* . . . . . fr. 125,000

Adopté.

ART. 8. *4 et 5 p. % au profit des villes de Liège et Ver-  
viers, pour pillages.* . . . . . fr. 18,500

Adopté.

### CHAPITRE III.

#### FONDS DE TIERS.

ART. 1. *Amendes diverses et autres recettes soumises aux  
fraîs de régie.* . . . . . fr. 120,000

Adopté.

ART. 2. *Amendes de consignations et autres recettes non  
assujetties aux fraîs de régie* . . . . . fr. 700,000

Adopté.

ART. 3. *Recouvrement de revenus pour compte de pro-  
vinces* . . . . . fr. 470,000

Adopté.

#### CONSIGNATIONS.

ART. 4. *Consignations de toute nature* . . . . . fr. 1,500,000

Adopté.

---

### EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI DES VOIES ET MOYENS.

---

#### ARTICLE PREMIER.

Adopté par les sections.

A la section centrale, un membre est d'avis que le droit de fanal proposé à 3 c<sup>s</sup> par tonneau tend à produire une recette supérieure à l'entretien du feu flottant de Wielingen, eu égard au mouvement de la navigation, et il estime qu'il y a lieu de réduire ce droit à 2 centimes.

M. le Ministre des Finances, en réponse aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées, justifie de la manière suivante le maintien de la taxe de 3 centimes :

« Ainsi qu'il l'a annoncé à la section centrale du Budget de la Marine pour

1846 (voir *Documents parlementaires*, n° 94, page 5), le Gouvernement a eu l'intention de faire couvrir par les recettes les frais de premier établissement et les frais d'entretien du feu flottant de Wielingen, mais non de procurer à l'État un revenu nouveau.

» La dépense de construction s'élève à 70,000 francs.

» L'intérêt de cette somme à 4 p. % est de . . . . . fr.	2,800	»
» L'amortissement à raison de 5 p. % est de . . . . .	3,500	»
» L'entretien annuel (voir annexes litt. E) est évalué à . . .	9,000	»
» Les frais de perception et registres (2 p. % sur 14,690, recette moyenne) à . . . . .	294	»
<hr/>		
» TOTAL de la dépense. . . . . fr.	15,594	»
» La moyenne des recettes des cinq dernières années est de fr.	14,695	»
<hr/>		
» DÉFICIT. . . . . fr.	899	»

» D'après les documents officiels produits par l'administration des domaines, le tonnage des bâtiments entrés dans l'Escaut à Anvers et à Gand, et sortis de ces ports en destination de la mer, s'élève, comme l'indique le tableau suivant :

ANNÉES.	ANVERS.		GAND.		Total GÉNÉRAL.	SOMME produite à raison de 3 centimes par tonneau.	SOMME produite à raison de 2 centimes par tonneau.	DÉFICIT sur la dépense 15,594.
	à l'entrée	à la sortie	à l'entrée.	à la sortie.				
	tonn.	tonn.	tonn.	tonn.	tonn.	francs.	francs.	francs.
1841 . . . . .	180,659	177,459	17,845	17,911	595,852	11,815 56	7,877 04	7,717 »
1842 . . . . .	211,455	200,174	21,789	17,504	450,922	15,527 66	9,018 44	6,576 »
1843 . . . . .	256,259	244,613	28,192	28,551	557,615	16,128 45	10,753 30	4,842 »
1844 . . . . .	208,024	209,792	25,755	24,178	465,727	15,071 81	9,314 54	6,280 »
1845 . . . . .	280,899	258,565	50,456	51,146	601,066	18,031 98	12,021 32	5,573 »
1846 (9 mois) . . .	252,845	Inconnu.	17,187	16,000	»	»	»	»
MOYENNE (1846 non compris) . . . . .	225,459	218,117	24,405	25,858	480,857	14,695 »	9,796 66	5,797 »

» Il résulte de ce qui précède que, même en fixant le droit à 3 centimes, la moyenne de la recette ne couvrirait pas entièrement la dépense. On croit donc que le droit de 3 centimes doit être établi; mais si plus tard l'accroissement de la navigation se maintient, l'on pourra examiner s'il y a lieu d'abaisser le droit supplémentaire. »

D'après ces explications, le Gouvernement entend couvrir, au moyen du droit de 3 centimes, non-seulement l'entretien du feu de Wielingen, mais aussi les frais de premier établissement.

Un membre s'élève contre ce système; il trouve étrange que le Gouvernement procède différemment pour les voies navigables que pour les routes, car la taxe des barrières n'est destinée qu'à couvrir les frais d'entretien.

Le pays intéressé à multiplier nos échanges et nos exportations doit favoriser le mouvement de la navigation en abaissant les droits de tonnage au lieu de les élever.

La majorité de la section centrale, considérant que le droit en question n'est que provisoire, eu égard aux charges dont est grevé le trésor, adopte le droit de 3 centimes et l'art. 1<sup>er</sup>.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Adopté par les sections; la majorité de la cinquième estime qu'il y a lieu de pourvoir à la consolidation de la dette flottante dans le courant de l'année; le chiffre de 19,000,000 de francs, demandé par le Gouvernement pour couvrir la dette, lui semble trop élevé, eu égard à la sécurité du trésor public.

La section centrale, considérant que le chiffre réel de la dette flottante ne s'élève qu'à fr. 5,731,910 75 c<sup>s</sup>, puisqu'il est dû au trésor une valeur de 13,460,409 francs, qui, il est vrai, n'est pas immédiatement disponible, mais qui doit pouvoir se réaliser à une époque peu éloignée, se prononce contre la consolidation demandée par la cinquième section. En effet, si la dette flottante disparaît complètement en allant grossir la dette consolidée, sa disparition sera une cause de dépenses nouvelles, qui la feront renaître plus menaçante que jamais pour les finances du pays.

Les 19 millions de dette flottante qui pèsent sur le trésor, imposent d'ailleurs au Gouvernement le devoir de prendre des mesures efficaces, afin que l'encaisse de l'ancien caissier général soit mis au plus tôt à sa disposition. Si la question des intérêts contestés au trésor de l'État met seule obstacle à cette liquidation, il importe de la faire vider au plus tôt par qui de droit, car une solution prochaine est indispensable au point de vue de l'intérêt public et de la dignité du Gouvernement.

ART. 4.

Adopté.

L'ensemble du Budget est admis en section centrale par cinq voix contre une.

**PROJET DE LOI DES DÉPENSES POUR ORDRE.**

Il est adopté sans observations par la section centrale.

*Le Rapporteur,*

**B<sup>on</sup> DE MAN D'ATTENRODE.**

*Le Président,*

**LIEDTS.**

**TABLEAU DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS.**

---

La section centrale n'ayant introduit aucun changement dans le tableau annexé au projet de loi, sauf une modification au libellé de l'article concernant *les avances faites par le Ministère de la Justice*, pag. 30, il lui a semblé inutile de le faire réimprimer à la suite de ce rapport; il en est de même du projet de loi.

La modification consiste dans le remplacement du libellé suivant :

*Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants, d'entretien et de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés.*

par un libellé ainsi conçu :

*Frais de transport et d'entretien de mendiants, d'indigents, enfants trouvés.*

---

## ANNEXES.

LITT. A.

## REDEVANCES DES MINES. — EXERCICES 1845 ET 1846.

DIVISIONS DES MINES.	ANNÉES.	REDEVANCES		TOTAL DES DEUX REDEVANCES.		
		FIXE.	PROPORTION- NELLE	En PRINCIPAL.	Y compris 10 p % d'addition- nels	Y compris 5 p % pour frais de perception
1 <sup>e</sup> . — Province de Hainaut. . . . .	1845	9,010 90	71,185 46	80,194 56	88,215 80	92,624 49
	1846	9,064 60	88,219 77	97,284 57	107,012 80	112,563 44
2 <sup>e</sup> . — Provinces de Namur et de Luxemb. . . . .	1845	4,269 40	4,457 81	8,727 21	9,599 95	10,079 92
	1846	4,269 40	5,132 51	9,401 71	10,541 88	10,858 97
3 <sup>e</sup> . — Province de Liège. . . . .	1845	3,547 14	25,930 67	29,527 81	52,260 60	55,875 65
	1846	3,551 85	43,680 45	47,052 28	51,735 50	54,522 27
Le royaume . . . . .	1845	16,627 44	101,621 94	118,249 58	150,074 35	156,578 04
	1846	16,685 85	137,032 51	153,718 36	169,090 18	177,544 68
Différence en plus pour 1846. . . . .		58 41	35,410 57	35,468 08	39,015 85	40,966 64

En outre, la société de la *Vieille Montagne* (dans le 6<sup>e</sup> district) paye annuellement au domaine une somme de 7,500 francs, qui tient lieu des redevances fixe et proportionnelle.

## EXTRAITS

*Du projet d'un nouveau système de redevance proportionnelle sur les mines ,  
par A. GODIN, sous-ingénieur honoraire au corps des mines.*

Les mines jouissant de toutes les garanties attachées à la propriété, doivent aussi en supporter les charges.

D'après l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, leur exploitation n'étant pas considérée comme un commerce, n'est pas sujette à patente; mais, aux termes des articles 33, 34 et 35 de la même loi, les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'État deux redevances, savoir :

Redevance fixe.

1<sup>o</sup> Une redevance fixe de dix francs par kilomètre carré de la concession accordée. Elle se détermine d'après l'étendue de la concession rapportée à un plan horizontal, soit qu'elle ait été déterminée par limites verticales ou par couches. Cette redevance est très-minime, parce que la surface des concessions n'est ordinairement que de quelques kilomètres carrés. Sa perception ne donne lieu à aucune difficulté. Son produit varie très-peu; il n'est que de 16 à 17,000 francs pour toutes les mines du royaume.

Redevance proportionnelle.

2<sup>o</sup> Une redevance proportionnelle au produit de l'extraction. Elle doit être réglée chaque année par le Budget de l'État, et ne peut s'élever au delà de 5 p. % du produit net. Il peut être fait des abonnements pour ceux des propriétaires des mines qui le désirent.

La redevance proportionnelle est très-variable, puisque, par son caractère, elle suit les mouvements de prospérité et de souffrance de l'industrie minérale. Elle a été et est encore la source perpétuelle d'une foule de difficultés qui s'élèvent entre l'administration des mines, chargée de l'établir, et les exploitants qui la payent. Les inconvénients et les embarras qu'elle suscite ne sont nullement compensés par les avantages qu'elle présente. Il suffira d'énumérer toutes les observations, toutes les contestations qu'elle a soulevées et soulève encore, pour reconnaître la nécessité de la modifier.

Séances du conseil d'État français.

Les premières objections contre la redevance proportionnelle, sont parties de divers orateurs du conseil d'État français lui-même, auteur de la loi de 1810. Nous croyons utile de les rapporter ici, tant à cause du nom de l'un d'eux, que des arguments qu'ils ont présentés. (Locré, *Code de mines.*)

Inconvénients de la redevance proportionnelle d'après Napoléon.

*Séance du 8 avril 1809.* — « Napoléon dit que la redevance proportionnelle qui, au premier coup d'œil, paraît juste, présente beaucoup de difficultés dans l'application et effraie les entrepreneurs. Il ne faut pas que ceux qui avancent de grands capitaux se trouvent engagés dans une association en vertu de laquelle les agents du Gouvernement scrutent leurs registres et prennent connaissance de toutes leurs affaires. Il vaudrait mieux renouveler

» tous les dix ans la redevance fixe, et l'augmenter si elle ne se trouvait plus  
 » en proportion avec les produits de la mine.

» Mais toute redevance doit être supprimée. Il faut que les mines soient im-  
 » posées, comme les autres propriétés, par la loi qui établit, chaque année,  
 » les contributions. »

*Séance du 27 juin 1809.* — « M. le comte Berlier trouve qu'il y aurait de  
 » l'avantage à percevoir la redevance sur le produit brut de l'extraction, en fai-  
 » sant les réductions convenables... Au surplus, M. le comte Berlier ne pro-  
 » pose pas de donner au Gouvernement une part dans les bénéfices. On s'est  
 » élevé avec raison contre ce système, qui obligerait les entrepreneurs à dévoil-  
 » er chaque jour leurs affaires aux yeux des agents du fisc, et de souffrir  
 » que ceux-ci fouillent à volonté dans tous leurs registres.

» M. le comte Jaubert combat également et le système du compte de clerc à  
 » maître d'après les registres, et celui de la perception sur le produit brut. L'un  
 » et l'autre auraient l'inconvénient de faire intervenir les agents du fisc dans les  
 » affaires de l'entrepreneur. On vient de le prouver pour le premier : non-seu-  
 » lement il obligerait les entrepreneurs à souffrir que l'agent du fisc prenne  
 » connaissance de leurs affaires ; il les forcerait même à l'appeler à tout mo-  
 » ment pour opérer en sa présence. »

*Séance du 17 octobre 1809.* — « M. le comte Defermon dit que le mode pro-  
 » posé par la section ( la redevance sur le produit net ) paraîtra toujours une  
 » mesure inquisitoriale.

» M. l'archi-chancelier, revenant à la question principale, observe que l'ar-  
 » ticle ne dit pas, comme l'a prétendu M. le comte Renaud, que l'évaluation  
 » sera faite d'après le registre d'extraction, mais qu'il oblige à représenter le  
 » registre d'exploitation, qui est celui où les affaires de l'administration sont  
 » consignées. Or, il est fort à craindre que les agents du Gouvernement n'a-  
 » busent des connaissances qu'ils prennent dans ce registre, pour tourmenter  
 » les entrepreneurs, sous prétexte que les mines sont des propriétés d'une na-  
 » ture particulière, auxquelles l'État se trouve associé. Ces agents prétendront  
 » que le produit ne s'est pas élevé assez haut parce que l'on n'a pas bien ex-  
 » ploité. Insensiblement, il se formera une jurisprudence qui deviendra telle-  
 » ment gênante pour les entrepreneurs, qu'ils renonceront à l'entreprise.

» M. le comte Berlier dit qu'en établissant la redevance d'après le produit  
 » brut, on lèvera beaucoup de difficultés ; on n'a que le registre d'extraction  
 » à consulter. Si, au contraire, elle l'était d'après le produit net, il y aurait  
 » une association entre l'État et l'entrepreneur ; il faudrait opérer sur le registre  
 » d'exploitation et procéder à des examens qui seraient destructifs de l'in-  
 » dustrie.

» L'évaluation du produit net sera toujours très-incertaine. »

*Séance du 13 février 1810.* — « M. le comte Bégouen propose de ne pas as-  
 » sujettir les mines à une redevance proportionnelle au profit de l'État ; la per-  
 » ception d'un pareil impôt entraîne des mesures vexatoires pour les exploitants.  
 » Il faut qu'ils dévoilent le secret de leurs affaires aux agents du fisc, qui met-  
 » tent d'autant plus de sévérité dans leurs recherches qu'ils sont portés à croire

» que le propriétaire les trompe. Il vaudrait mieux imposer une redevance fixe  
» et la rendre très-légère, surtout pour les exploitations de houille. »

Le conseil d'État, après avoir oscillé entre la redevance sur le produit net et celle sur le produit brut, avait fini par se rallier à cette dernière. Mais les observations de la commission du Corps Législatif, que nous rapporterons plus loin, le firent revenir sur sa décision, et l'on adopta enfin la redevance proportionnelle sur le produit net.

Il résulte de ces fluctuations et des discussions rapportées ci-dessus, qu'on était loin de regarder cette redevance comme parfaite, alors pourtant que l'expérience n'était pas encore venue sanctionner, comme aujourd'hui, les inconvénients que l'on entrevoyait.

Première interprétation  
du produit net.

La loi n'ayant pas clairement défini le produit net, il a fallu obvier à son silence : une circulaire du comte Laumond, conseiller d'État, directeur général des mines, en date du 26 mai 1812, a décidé que le produit net s'établissait en déduisant des recettes de la mine pendant l'année, les frais d'extraction qui ont directement contribué à constituer le prix de revient du minerai, et qu'il ne fallait tenir compte ni des dépenses extraordinaires occasionnées par le percement de puits, galeries, achat de machines, ni des intérêts des capitaux. C'est l'instruction renfermée dans cette circulaire qui est encore suivie en France ; c'est donc aussi celle qui a été observée en Belgique jusqu'en 1814. A cette époque, par suite de l'occupation du territoire par les armées étrangères, les redevances cessèrent d'être perçues.

Réclamations des ex-  
ploitants belges.

Le Gouvernement des Pays-Bas, par les lois des 25 septembre 1816 et 12 mai 1819, substitua aux redevances un droit d'accises de 51 cents par 1,000 kilogrammes vendus. Ce droit exorbitant subsista jusqu'à la fin de 1822 ; il excita plus d'une plainte. En 1823, les redevances furent rétablies et perçues jusqu'à la révolution, sans trop de difficultés. Un décret du Congrès national du 28 novembre 1830 fixa le taux de la redevance à 2 1/2 p. 0/0 ou 1/40<sup>e</sup> du produit net, lequel continuait à être évalué d'après la circulaire du 26 mai 1812. Mais, en 1833, des exploitants de charbonnages à Liège réclamèrent contre cette évaluation, prétendant qu'il fallait faire entrer en ligne de compte les dépenses extraordinaires de l'année, en un mot, toutes les *dépenses d'exploitation*, et non pas seulement les *frais d'extraction*. Le Ministre de l'Intérieur (M. Rogier) fit droit à leurs réclamations, par une circulaire du 27 juin 1834. Comme le Gouvernement craignit alors, d'après ce nouveau mode d'asseoir la redevance, une diminution prochaine dans son produit, le Ministre des Finances proposa à la Chambre, lors de la discussion du Budget de 1837, de porter le taux de la redevance à 5 p. 0/0, comme il l'est en France. La section centrale fit ajourner cette proposition, qui n'eut pas de suite, parce que l'impôt augmenta l'année suivante.

Nouvelle interprétation  
du produit net imposable

Une circulaire ministérielle du 24 avril 1837, vint définir, d'une manière plus claire et plus précise que celle du 27 juin 1834, ce qu'il fallait entendre par produit net : « Pour établir le produit net imposable, servant à l'assiette  
» de la redevance proportionnelle, on déduit du produit brut de l'année pré-  
» cédente, toutes les dépenses relatives à l'exploitation, faites durant la même  
» année, sans tenir compte des intérêts. »

Réclamations des ex-  
ploitants du couchant  
de Mons

En 1839, des exploitants de mines de houille du couchant de Mons, se

croyant surtaxés dans l'assiette de la redevance proportionnelle, adressèrent, le 4 octobre, une requête au Roi : renchérissant sur les réclamations de 1833, et malgré l'instruction très-claire du 24 avril 1837, ils auraient voulu que l'on tint compte des intérêts des capitaux, pour estimer le produit net. Voici quelques passages de cette adresse qui concernent l'administration des mines :

« D'après le tableau ci-joint, Votre Majesté ne verra pas sans étonnement, Rôle des ingénieurs dans la redevance, jugé par les exploitants.  
 » que l'administration des mines, oubliant le rôle paternel qui lui est assigné,  
 » ait manqué à sa mission en voulant donner à la redevance des mines un ca-  
 » ractère de contribution et de fiscalité tout à fait en opposition avec les lois  
 » sur la matière..... On est ému péniblement, Sire, en voyant l'administration  
 » des mines, créée spécialement pour éclairer et protéger les exploitants,  
 » prendre tout à coup un caractère fiscal. Toutefois, les soussignés se rassu-  
 » rent, en pensant qu'il suffira de signaler ce fait à la haute sagesse de Votre  
 » Majesté, pour qu'à l'avenir cette administration ne s'écarte plus du but de  
 » son institution. »

Le Ministre des Travaux publics envoya, pour avis, copie de la requête à l'ingénieur en chef de la première division des mines, qui n'eut pas de peine à y répondre. On lit dans cette réponse, datée du 11 novembre 1839 : « Jamais  
 » avant 1837, les formes légales n'ont été suivies pour l'assiette de la redevance  
 » proportionnelle; l'on ne dressait pas les états d'exploitation prescrits par le  
 » décret du 6 mai 1811; l'on ne consultait pas le comité d'évaluation sur la  
 » fixation du produit net imposable des mines. L'administration marchandait,  
 » pendant trois ou quatre années, avec les exploitants, sur des offres d'abon-  
 » nement qui n'étaient appuyées d'aucune preuve, d'aucun renseignement,  
 » et qui, ordinairement, ne se montaient pas au quart de la somme qu'elles au-  
 » raient dû atteindre. » Ainsi, voilà un corps scientifique préposé pour éclairer les exploitants, contraint par la loi de descendre avec eux à des questions d'argent et de leur marchander l'impôt au profit du fisc.

Dans son rapport sur les mines, présenté à la Chambre le 26 novembre 1839, Rôle des ingénieurs dans la redevance, jugé par le Ministre des Travaux publics.  
 le Ministre des Travaux publics, M. Nothomb, en parlant des redevances, a reconnu toutes leurs imperfections; plus impartial et moins intéressé que les exploitants, il a dit « que ce mode d'impôt occasionnait aux ingénieurs de  
 » l'État des opérations pénibles et délicates; peu en harmonie avec leur position  
 » de surveillants et de protecteurs des exploitations et des exploitants, il les  
 » fait descendre à des détails qui, en absorbant un temps précieux, répugnent  
 » parfois à leur délicatesse. Il les expose à des reproches mal fondés de fisca-  
 » lité : leurs fonctions seraient moins difficiles, leur ministère pourrait être  
 » plus utile, s'ils n'étaient point chargés annuellement de cette mission obligée. »

On ne peut caractériser plus nettement les inconvénients de la redevance et le rôle que l'on y fait jouer à l'administration des mines, dont le ministère, de l'aveu même du Ministre, serait plus utile si elle n'était pas chargée de l'établissement de cet impôt.

Les difficultés soulevées par les exploitants de Mons furent aplanies par un abonnement conclu pour cinq années avec le Gouvernement (1). Néanmoins, Réclamations isolées.

(1) Il en est qui, ayant été taxés à 8,125 francs par an, payèrent 5,117 francs par abonnement, et qui n'avaient offert que 400 francs!

des réclamations isolées s'élèvent encore chaque année à Liège, à Charleroy et à Mons, contre l'assiette de la redevance établie par l'administration des mines.

Il s'ensuit des expertises, des procès-verbaux, de longues correspondances, des plaintes contre les ingénieurs; c'est la députation permanente qui statue généralement sur ces affaires, quand elles ne sont pas décidées par ordonnance royale ou ministérielle.

Il est juste et rationnel que les mines payent toutes les dépenses qu'elles occasionnent, et que, par conséquent, le produit des redevances s'élève au moins annuellement à 272,600 francs, somme portée au Budget des mines pour l'exercice 1846. Or, elles n'ont jamais atteint ce chiffre depuis 1823 (1).

Nouveau système de redevances.

Nous croyons donc utile et opportun de faire connaître un système de redevances qui, en augmentant leur produit et en le rendant plus stable, aurait l'immense avantage d'ôter à l'administration des mines le fâcheux caractère de fiscalité que la recherche de cet impôt fait si déplorablement peser sur elle, et qui l'écarte tant du véritable but de son institution.

Bases du système.

Ce système consisterait :

- 1° A remplacer la redevance proportionnelle actuelle par une autre, basée sur le nombre et la durée des sièges d'extraction en activité, et sur la valeur du minéral qui s'en retire ;
- 2° A augmenter la redevance fixe, qui est actuellement insignifiante ;
- 3° A taxer toutes les demandes en concession de mines ;
- 4° A imposer les mines de fer non concédées, lorsque leur exploitation sera régularisée.

Examinons d'abord le premier point qui, à lui seul, constitue la nouvelle redevance proposée. Il s'agira principalement des mines de houille.

Baser la redevance d'après le nombre de sièges d'extraction en activité n'a rien de neuf. C'est de la sorte qu'étaient établies la plupart des redevances des mines accordées antérieurement à la loi du 21 avril 1810. Ainsi, le décret impérial de concession de la mine de houille de l'Olive, à Morlanwez, arrondissement de Charleroy, délivré au palais de St-Cloud, le 4 août 1806, porte, à l'art. 8 : « Ils (les concessionnaires) payeront provisoirement, au profit de l'État, » pour chacune des trois premières années de leur concession, une redevance annuelle de 400 francs pour chaque fosse en activité, payable par semestre dans la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement. » Cet article est au nombre de ceux dont la non-exécution entraîne la révocation de la concession.

Division des sièges d'extraction en plusieurs classes.

Il faudrait modifier ce mode absolu de redevance; c'est ce que l'on obtiendrait en divisant les sièges d'extraction de la houille en trois ou plusieurs catégories, d'après la qualité du charbon qu'ils produisent. On aurait les sièges à charbon gras, les sièges à charbon demi-gras, et enfin les sièges qui fournissent

---

(1) Dépenses des mines (1835-1845) . . . . .	fr. 2,146,240 »
Redevances y compris les 10/100 add. . . . .	1,531,815 »
Déficit en onze ans . . . . .	fr. 564,425 »

le charbon maigre (1). Cette division est tout établie depuis longtemps par les ingénieurs des mines. Les exploitants devraient être appelés à la contrôler. L'administration des mines ferait pour les houillères ce que l'administration du cadastre fait pour la propriété foncière. . . . .

Cette classification décidée, en observant que ce sont les charbonnages gras dont les produits se vendent au taux le plus élevé, et les charbonnages maigres qui fournissent ceux qui ont le moins de valeur, et qu'en général le bénéfice est proportionnel au prix de vente, on fixerait, par exemple, la redevance comme suit :

taux de la redevance payée par mois :	nouvelle redevance payée par
1 <sup>re</sup> classe . . . fr.	50
2 <sup>e</sup> — . . . . .	40
3 <sup>e</sup> — . . . . .	25
4 <sup>e</sup> — . . . . .	15

Chaque siège à charbon gras en activité pendant un mois, payerait 50 francs, soit 600 pour l'année de travail.

Un siège à charbon demi-gras ne donnerait que 40 francs pour le même temps, soit 480 par an.

Les sièges qui produisent du charbon maigre, dont la valeur est ordinairement moitié de celle du charbon gras, ne seraient imposés qu'à raison de 25 francs par mois.

Enfin, les puits munis de treuils seraient taxés à 15 francs.

Cette redevance, comme on voit, conserve encore un certain caractère de proportionnalité, puisqu'elle se paye d'après le nombre de sièges en activité, et d'après la valeur et la durée de l'extraction. Elle s'en écarte toutefois en deux points : parce qu'elle frappe la mine qui perd comme celle qui gagne, et parce qu'elle ne tient pas compte de la quantité produite par un siège d'exploitation. Ce sont là des objections réelles et sérieuses, que nous allons essayer de combattre.

Si l'on veut n'avoir égard qu'aux bénéfécies pour imposer l'exploitant, alors on doit absolument fouiller dans ses livres, et voilà les ingénieurs des mines maintenus dans leur malheureux caractère de fiscalité, dont il est si nécessaire de les faire sortir. Le mode de redevance suivi actuellement, est certainement très-beau en théorie : c'est l'impôt le plus facile, comme le plus léger, puisqu'il ne porte que sur le produit net ; mais son application est mauvaise, vicieuse, indiscrete, sujette à une foule d'inconvénients que nous avons énumérés et que tout le monde reconnaît. C'est l'*income tax* anglaise appliquée aux mines, et l'on sait tout ce que cet impôt a excité de réprobation en Angleterre (2), où il n'a, d'ailleurs, été établi que temporairement, et pour éviter une crise financière. Il faut donc absolument l'abolir et chercher à le remplacer. Nous croyons que la redevance que nous proposons vaut mieux, sans, pour cela, la regarder comme la meilleure.

A. Impossibilité d'avoir égard aux bénéfécies.

Que l'on recherche tous les autres impôts perçus par le trésor, on n'en trouvera pas un seul, comme la redevance actuelle, qui soit prélevé sur les bénéfécies nets du contribuable.

Inégalité entre la redevance et les autres impôts.

Le propriétaire foncier paye à l'État une contribution déterminée pour la

Impôt foncier.

(1) C'est pour fixer les idées que nous prenons seulement trois classes de mines. Il en faudrait peut-être un plus grand nombre. — C'est surtout la possibilité d'une classification des mines qu'il faut avoir ici en vue.

(2) En Hollande, on a préféré s'imposer volontairement pour venir au secours de l'État, plutôt que de supporter l'*income tax* régulièrement.

terre qu'il possède, d'après sa qualité, fixée et classée par l'administration du cadastre, qui ne s'informe nullement si la récolte a été bonne ou mauvaise. Il doit toujours payer 10 p. % de son revenu présumé, et non de son revenu réel, comme cela se pratique pour l'exploitant. C'est une *income tax* discrète sur la propriété. L'impôt foncier rapporte au trésor 18,359,750 francs.

Contribution person-  
nelle

Le propriétaire d'une maison paye pour ses portes et pour ses fenêtres, quelle qu'en soit l'ouverture; il est taxé pour ses foyers d'après leur nombre, et nullement d'après leur forme, leur grandeur, leur utilité<sup>(1)</sup>; on ne vient pas lui demander quel est son revenu, mais combien il y a de portes, combien il y a de fenêtres. La contribution personnelle s'élève à une somme de 8.900,000 francs.

Patentes.

Le négociant qui fait des bénéfices, comme celui qui essuie des pertes, doit payer au Gouvernement une patente dont l'exploitant est exempt. Il y a différentes classes de patentables. Le maître de forges, le maître de verreries sont aussi imposés d'après le nombre de foyers qu'ils ont en activité, et l'on ne s'informe ni de la quantité, ni de la qualité, ni même de la valeur des produits qu'ils livrent à la consommation; que leur fabrication soit heureuse ou malheureuse, ils doivent payer dès que leurs foyers fonctionnent. L'impôt des patentes produit annuellement 2,860,000 francs.

Ainsi donc, quel que soit l'impôt que l'on envisage, on trouve toujours l'exploitant plus ménagé que les autres contribuables, qui, eux, ne sont pas taxés d'après leurs bénéfices, mais bien d'une manière absolue. Pourquoi n'en serait-il pas de même des propriétaires de mines, qui, tous protégés par l'État comme les autres industriels, doivent aussi, comme eux indistinctement, participer régulièrement aux charges publiques. conséquence forcée de toute société organisée? La base de tout impôt doit être fixe et proportionnelle; la redevance des mines manque du premier de ces caractères

Causes de la sollicitude  
de la loi pour les mi-  
nes.

Cette sollicitude avec laquelle l'exploitation des mines est traitée par la loi, provient de deux causes: l'époque à laquelle elle a été faite, les chances diverses auxquelles sont exposées les mines.

1<sup>o</sup> État peu avancé de  
l'art des mines il y a  
40 ans

Il y a 40 ans, les sciences qui se rattachent à l'art des mines n'étaient pas à beaucoup près aussi avancées qu'aujourd'hui. Il en coûtait beaucoup pour atteindre un gîte et l'exploiter. Les dispositions de la loi de 1791 étaient peu favorables aux exploitants, les mines étaient délaissées; le législateur de 1810, prévoyant les immenses ressources qu'elles pouvaient procurer et procurent, en effet, à l'État, a tout fait pour encourager et exciter leur exploitation. Il n'a pas voulu la gêner en aucune façon, et l'a, pour ainsi dire, dispensée des charges qui pèsent sur les autres sources de la prospérité publique

Mais, de nos jours, que les sciences ont fait de grands progrès, les résistances de la nature étant les mêmes, les moyens de les vaincre ont centuplé, et actuellement l'établissement d'un cuvelage dans un puits n'est pas un ouvrage plus difficile que la construction d'un barrage ou d'un pont sur une rivière. Il n'y a plus que peu de gens à qui l'exploitation des mines paraît encore quelque chose d'extraordinaire.

---

(<sup>1</sup>) Cette disposition est cependant trop absolue; il serait bien facile de la corriger, sans pour cela détruire la base de l'impôt qui est rationnelle.

Aujourd'hui donc, la difficulté pour rechercher ou exploiter les mines n'est pas un motif pour traiter ces propriétés autrement que les autres. Mais les chances diverses auxquelles elles se trouvent exposées doivent encore, jusqu'à un certain point, leur mériter la protection et la faveur du Gouvernement.

2<sup>o</sup> Chances diverses de l'exploitation des mines.

Examinons cependant si ces chances sont bien réellement aussi grandes qu'on le dit généralement. Elles sont de deux espèces : elles proviennent d'accidents divers, ou bien elles sont inhérentes à la nature de la mine.

Voyons d'abord les accidents; comparons-les à ceux de l'agriculture, du commerce.

Accidents.

Le cultivateur n'a-t-il pas son champ, ses bestiaux exposés à la grêle, aux épidémies? l'armateur dont les vaisseaux sillonnent le sol mouvant de la mer, ne court-il pas autant de risques que le mineur qui fouille un sol fixe, dont il doit reconnaître l'allure, et où il ne doit s'avancer qu'avec prudence? Les désastres que l'exploitant s'attire, il les doit presque toujours à lui-même : c'est son imprudence, sa négligence, sa trop grande sécurité, son avidité, qui en sont souvent la cause. L'agriculteur pouvait-il prévoir la grêle qui a ravagé sa terre, l'armateur la tempête qui engloutit ses vaisseaux? L'un et l'autre ont les compagnies d'assurances pour les aider dans leur malheur; pourquoi le mineur n'en aurait-il pas aussi? Serait-ce que ses chances sont moins grandes, ou qu'il peut se suffire à lui-même? Les pertes occasionnées dans une mine par suite d'un accident, sont presque toujours de beaucoup inférieures aux valeurs renfermées dans les flancs d'un vaisseau qui a péri: à celles de toute une récolte manquée par diverses causes; ou enfin à la valeur d'un édifice dévoré par un incendie.

Pour trouver une grande catastrophe arrivée dans les mines en Belgique, il faut remonter jusqu'en 1825 : le 15 septembre de cette année, la houillère de la Plomterie, près de Liège, dépendante de la concession de Bonne-Fin, fut subitement inondée par les eaux de vieux travaux, qui firent irruption par un trou de sonde qu'on ne parvint pas à boucher. Tous les ouvriers purent heureusement se sauver. Il fallut 7 ans d'efforts inouïs et une dépense de 800.000 francs pour rentrer en possession de la mine, une des plus productives de la province.

Les coups de feu, les coups d'eau qui surviennent encore parfois, dont la presse fait grand bruit, et dont s'émeut la charité publique, parce que de malheureux ouvriers en sont souvent victimes, n'ont qu'une bien faible influence sur la valeur de la mine, qui reste toujours intacte. L'activité de l'extraction reprend quelques semaines après l'accident. Les dépenses du charbonnage se trouvent seulement augmentées, pour cette année, de 10 à 20.000 francs consacrés extraordinairement à déblayer les travaux ou à épuiser les eaux. Les caisses de prévoyance viennent aider les victimes ou leurs parents. Au reste, tous ces désastres diminuent tous les jours, par suite de la surveillance qu'exerce l'administration des mines; l'on peut remarquer qu'ils s'attachent de préférence aux mines qui prospèrent, parce que la prospérité rend téméraire et confiant. Elles peuvent donc mieux les supporter que d'autres. Ainsi, les dépenses de l'épuisement des eaux de la houillère Plomterie, citée ci-dessus, ont été soldées par les bénéfices d'un autre puits dépendant, comme elle, de la concession de Bonne-Fin.

Nous croyons donc que, sous le rapport des accidents imprévus, l'exploitation minérale n'est pas plus mal partagée que bien d'autres industries. C'est

Chances de l'exploitation des mines inhérentes à leur nature.

seulement par la difficulté de les atteindre, ou par la nature même de leur gisement, que les mines exposent à de grandes pertes; et encore faut-il distinguer les mines en filons, les mines en amas, et les mines en couches. . . . .

Bénéfice global des mines de houille en Belgique.

Le nombre total des mines de houille qui sont en gain est de plus de cent. Elles réalisent, année commune, 6 à 7 millions; elles occupent 24,000 ouvriers sur une population de 38,000 individus, et produisent 29 millions d'hectolitres de charbon, ou environ les 7/10 de l'extraction totale du pays, qui est de 40 à 43 millions d'hectolitres.

Causes du déficit de certaines houillères.

Les risques que l'exploitation des mines en couches peut courir sont donc largement compensés, dans la plupart des cas, par les beaux profits qu'elle rapporte. L'agriculture donne invariablement 1, 2 et 3 p. % du capital, tandis que les mines, au contraire, produisent, variablement il est vrai, 3, 5, 10, 15 et 20 p. %. Si leurs chances sont plus grandes, leurs revenus sont aussi presque toujours plus élevés.

Beaucoup de mines de houille en Belgique sont en souffrance depuis longtemps, parce qu'on y a consacré des capitaux nullement en rapport avec leur valeur réelle; parce qu'elles sont mal exploitées, mal dirigées; enfin, parce qu'elles manquent de moyens de transports économiques, pour écouler leurs produits. Il n'y a qu'un petit nombre de houillères qui peuvent attribuer leur état de malaise à l'irrégularité des couches et à la mauvaise qualité de charbon qu'elles fournissent. L'exception ne peut infirmer la règle. . . . .

Nécessité de n'imposer les mines que légèrement.

Cependant, comme l'exploitation des mines en couches ne devient généralement productive qu'après un grand nombre d'années et de grands sacrifices, et que, de plus, les mines en filons ou en amas, par l'irrégularité de leur allure, exposent à de grandes chances de pertes. il faut, pour ces motifs, classer les mines dans une catégorie à part des autres industries. On ne doit les imposer que légèrement, très-légalement; le produit de leurs redevances ne devra jamais être une source de revenu pour le fisc; il devra être tout entier appliqué en leur faveur. Mais là doit s'arrêter la sollicitude de la loi, de l'État, envers ces sortes de biens. Il ne faut pas l'exagérer en allant changer, pour eux seulement, la base de l'impôt, qui doit être la même pour tout le monde. L'impôt est le principal revenu de l'État. Si toutes les contributions étaient perçues, comme la redevance, sur les bénéfices nets de ceux qui doivent les payer, le Budget des Voies et Moyens offrirait, à la fin de l'année, un notable déficit, et la marche du Gouvernement se trouverait arrêtée.

Des considérations qui précèdent, nous voyons donc qu'il n'est pas possible d'établir la redevance sur les bénéfices de l'exploitant, parce qu'un pareil impôt, s'il est léger, est, non-seulement vexatoire et indiscret, mais encore exceptionnel et en dehors du système général des revenus de l'État. . . . .

Modicité de la nouvelle redevance

Ce qu'il faut d'abord prouver, c'est que le *maximum* de 600 francs par siège en activité, est bien peu de chose; que ce n'est pas une charge si lourde, si exorbitante pour qu'un exploitant puisse s'en plaindre; il faut prouver enfin que cette redevance est modique, ainsi que le veut l'esprit de la loi.

Nous distinguerons les exploitations qui prospèrent et celles qui sont en perte. Voyons d'abord ces dernières.

Influence de la redevance sur les mines en perte.

Nous allons examiner s'il ne leur est pas bien facile d'économiser 600 francs, parmi la multitude d'éléments de dépenses d'un puits de mine, lesquelles s'élèvent parfois à 200,000 francs. Sur mille exemples d'économies réalisables,

Économies réalisables facilement dans une mine.

nous choisirons le mode de transport employé à l'intérieur des mines. Ouvrons l'ouvrage de M. l'ingénieur Bidaut (*Mines de houille de l'arrondissement de Charleroy*, Bruxelles, 1845), à la page 101, on y lira ce qui suit :

« Terminons ce sujet par un aperçu des économies réalisables sur le trans- <sup>1° Roulage intérieur.</sup>

» port intérieur dans l'état actuel des choses, sans tenir compte des améliorations, qu'il serait si facile d'y introduire : supposons un charbonnage dans lequel on aurait à transporter, en 24 heures, 150 tonneaux de combustible à une distance moyenne de 400 mètres, existant entre les tailles et les chambres d'accrochage. Ces 150 tonneaux, transportés à 400 mètres, représentent, sous le rapport du roulage, et pour conserver l'unité 100 mètres que j'ai employée jusqu'ici, 600 tonneaux portés à 100 mètres, soit par année de 300 jours de travail, 180,000 tonneaux transportés à 100 mètres. Au lieu de prendre les prix les plus élevés que nous avons trouvés et que nous considérerons très-gratuitement comme exceptionnels, nous adopterons, pour prix de transport du tonneau à 100 mètres, le chiffre de fr. 22 6 c<sup>s</sup>, qui est assez bien la moyenne entre les hauts prix supérieurs à 10 centimes, que nous avons trouvés.

» Le transport de 180,000 tonneaux à 100 mètres coûtera dans cette hypothèse . . . . . fr. 40,680 »

» La même quantité, transportée à la même distance, en adoptant pour valeur des 1000 kil. à 100 mètres, fr. 5 4 c<sup>s</sup>, moyenne approximative entre les bas prix inférieurs à 10 centimes, ne coûtera que . . . . . 9,720 »

---

» Différence. . . . . fr. 30,960 »

En ne supposant qu'une extraction journalière de 100 tonneaux, ce qui a généralement lieu pour les mines de Charleroy et de Liège, et en n'adoptant que 300 mètres pour la distance moyenne intérieure parcourue, on obtiendra encore une économie de 15,480 francs. On paye bien des redevances de 600 francs avec une pareille somme.

La substitution des waggons à essieux *patent* aux waggons ordinaires, est encore un moyen de réduire de 8 à 900 francs les dépenses d'une mine.

Il y a d'autres économies plus simples et plus immédiatement réalisables : il est prouvé par l'expérience qu'une lampe Mueseler économise 5 francs par an sur une lampe Davy; ainsi donc, l'emploi de 120 lampes Mueseler suffira pour acquitter la redevance. <sup>2° Éclairage</sup>

Il est beaucoup de houillères qui ne donnent pas assez de soins à leurs machines d'épuisement, dont l'entretien est toujours très-coûteux, parce que ce sont encore de vieilles machines atmosphériques. Sans devoir les changer immédiatement, on peut cependant y apporter de prompts améliorations qui se traduisent, au bout de l'année, en une économie notable : relever la grille du fourneau, nettoyer et visiter les carneaux, regarnir le piston de la machine, y placer un nouveau cylindre, etc., etc., ce sont là toutes choses très-simples, que l'on néglige bien souvent; puis, quand on vient à s'en occuper, on est surpris des résultats que l'on en obtient. <sup>3° Machines d'épuisement.</sup>

Dans le prix de revient du charbon, la main-d'œuvre totale entre en moyenne <sup>4° Main-d'œuvre générale.</sup>

pour 60 p. %; ainsi un puits qui extrait 10,000 tonneaux à 6 francs, dépense 60,000 francs, dont il y a 36,000 francs pour les ouvriers; or, il ne faudrait pas chercher beaucoup pour réduire cette somme à 58 p. % du total, ou de 1,200 francs. Combien n'y a-t-il pas de mines où de pareilles économies seraient possibles, et qui payent d'inutiles journées d'ouvriers, tandis que ceux dont le travail est très-utile, ne reçoivent qu'un maigre salaire? En élevant celui-ci, il y aurait encore avantage.

Nous croyons superflu de donner d'autres exemples d'économie. Il n'existe pas de mine où l'on ne puisse trouver à en réaliser immédiatement. La redevance ne sera donc pas une charge pour l'exploitant; elle aura même l'avantage de provoquer, chez celui qui la trouverait exorbitante, des améliorations auxquelles il n'aurait peut-être pas songé sans cela. Au reste, lorsqu'une mine, en 1806, se trouve imposée à 400 francs par fosse en activité, on peut bien lui en demander 600 en 1846, alors que la valeur des mines a quintuplé.

Faible influence de la redevance sur le prix de revient.

Dans la supposition, très-peu probable, où des économies ne seraient pas possibles dans un charbonnage, la redevance ne sera pas encore une charge sensible; le tableau suivant le prouve :

NATURE DE LA MINE.	EXTRACTION en 12 MOIS.	REDEVANCE à payer EN 12 MOIS.	PRIX DE REVIENT par 1000 kil.	REDEVANCE par 1000 KIL.
	tonneaux.	fr.	fr. c.	fr.
Siège à charbon gras. . . . .	14,000	600 »	8 38	0,043
Id. demi-gras . . . . .	12,000	480 »	6 96	0,040
Id. maigre . . . . .	10,000	300 »	6 23	0,030
Puits à treuil . . . . .	6,000	180 »	4 70	0,030
MOYENNE . . . . .	»	»	6 57	0,0357

Les prix de revient ci-dessus sont une moyenne des prix relevés, à toutes les mines du deuxième district (Charleroy), en 1840 et 1842.

Ainsi, la nouvelle redevance n'augmentera pas de 4 centimes ou de  $\frac{1}{2}$  p. % le prix de revient du tonneau de charbon; elle sera donc réellement insensible pour le producteur, comme pour le consommateur, auquel on ne fera probablement pas payer le charbon plus cher, pour cela. Observons encore que l'extraction que nous avons choisie n'est qu'un *minimum*, car il est des puits qui produisent 30 et 40.000 tonneaux par année. . . . .

Décrets de concessions.

Dans les décrets de concessions ou les cahiers des charges, se trouve toujours consignée une clause analogue à la suivante : « Les concessionnaires se conformeront aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines. » Si donc le Gouvernement change la redevance par une loi, l'exploitant n'a pas à réclamer, il est prévenu, il est lié. Celui qui se plaindrait devrait bien se rappeler que le Gouvernement lui a accordé gratuitement la concession de sa mine, et que si l'État, comme il en a le droit, avait ajouté aux conditions de son décret, ainsi que cela se pratiquait anciennement, l'obligation de payer une redevance fixe pour chaque fosse en activité, il ne s'y serait pas refusé sans

doute, alors qu'il s'est soumis à une foule d'autres conditions beaucoup plus onéreuses et bien plus lourdes. Le propriétaire d'une mine semble oublier généralement qu'elle lui a été concédée et non donnée par l'État, qui, de la sorte, conserve encore des droits sur elle.

L'art. 14 de la loi du 21 avril 1810 est ainsi conçu : « L'individu ou la société » doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession. »

Ainsi, les propriétaires de mines sont donc officiellement reconnus des capitalistes, qui, par conséquent, doivent toujours être à même de payer au trésor une modique somme de 3 à 600 francs, quel que soit l'état de leur exploitation.

Le nouveau système de redevance étant adopté, présenterait les principaux avantages suivants :

1<sup>o</sup> Les ingénieurs des mines n'étant plus regardés comme des agents fiscaux, il s'établirait, entre eux et les exploitants, des rapports plus sincères, plus confiants, plus nombreux; les renseignements qu'ils fourniraient au Gouvernement seraient exacts, tandis qu'actuellement ils ne sont, pour la plupart, qu'approximatifs;

2<sup>o</sup> La redevance s'établirait avec la plus grande facilité, car quoi de plus aisé que de constater l'activité d'un siège d'extraction? Il suffira de quelques additions et multiplications pour la terminer. Il n'y aura plus de ces réclamations, souvent mal fondées, qui pleuvent chaque année au Gouvernement, contre la taxe des ingénieurs. Ceux-ci, n'ayant plus une partie de leur temps absorbée à supputer les bénéfices de l'exploitant, en visitant ses livres, en le taxant d'office, ou en lui marchandant un abonnement, pourraient être plus utilement et plus scientifiquement occupés;

3<sup>o</sup> Le Gouvernement percevra intégralement ce qui lui est dû par cet impôt. bien différent en cela des autres, sur lesquels il n'a pas toujours tout ce qui lui revient. Nous citerons pour exemple la redevance actuelle; nous pourrions prouver que l'État ne prélève pas réellement 2 1/2 p. c. du bénéfice net des exploitants; mais nous croyons toutefois convenable de nous dispenser d'apporter ici ces preuves;

4<sup>o</sup> La redevance, comme nous allons le voir, s'élèverait à un chiffre qu'elle n'a pas encore atteint jusqu'à présent. Elle sera plus stable et ne présentera plus ces grandes variations qui rendent impossibles et fictifs tous les calculs que l'on voudrait baser sur son produit présumé.

L'assiette de la redevance s'établira de la manière suivante :

94 sièges à 600 fr. (12 mois)	. . . . . fr.	56,400
153 sièges à 480 fr. (id.)	. . . . .	73,440
157 sièges à 300 fr. (id.)	. . . . .	47,100
24 puits à 180 fr. (id.)	. . . . .	4,320
12 puits à 90 fr. (6 mois)	. . . . .	1,080
12 puits à 45 fr. (3 mois)	. . . . .	540
452	TOTAL. . . . . fr.	182,880

Tel sera le produit de la redevance des mines de houille. La redevance moyenne d'un siège n'est donc que de 404 francs.

Mines métalliques concédées.

Cherchons actuellement celles des mines métalliques concédées. Le nombre de ces mines, en 1838, était de 40, dont 21 mines de fer, les autres produisant du zinc, du plomb, du schiste alumineux, etc. On divisera ces mines d'après l'espèce de minerai qu'elles renferment. Les mines de plomb seraient dans la première classe; celle de schiste alumineux dans la dernière. Les sièges d'extraction en activité seront imposés par mois, tout comme les houillères. Si l'exploitation a lieu à ciel ouvert, un siège d'extraction pourra se déterminer, d'après la surface mise à découvert. Si un seul siège fournit plusieurs espèces de minerai, il sera classé d'après le minerai qui a le plus de valeur, puisque c'est celui-là qui donne le plus de bénéfices. La redevance pour les mines métalliques devant être plus modique encore que pour les houillères, qui sont des mines en couches, il ne pourra y avoir de grandes contestations à cet égard.

Le nombre des sièges d'extraction en activité des mines métalliques concédées est d'environ 140; en portant au plus à 100 francs la redevance moyenne de chacun d'eux par année, on aura 14,000 francs, qui, ajoutés aux 182,880, donnent un ensemble de 196,880 francs.

Jamais, depuis 1823, la redevance proportionnelle ne s'est élevée aussi haut, car, en 1838, année la plus productive, elle n'a été que de francs 170,571 79 c<sup>s</sup>.

Autres sources de revenus pour l'État.

Examinons maintenant les autres moyens propres à élever le revenu ci-dessus, et dont nous avons parlé au commencement de cette notice.

1<sup>o</sup> Redevance fixe augmentée

Il faudrait d'abord augmenter la redevance fixe ou la supprimer entièrement, car elle est dérisoirement insignifiante, 0,10 centimes par hectare.

Elle pourra empêcher les trop grandes concessions.

On pourrait la porter à 0,50 centimes. Son but, qui est d'empêcher les trop grandes concessions, sera peut-être alors atteint; il ne l'est pas du tout maintenant. La redevance fixe payée au propriétaire de la surface en vertu de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est, au minimum, de 0,25 centimes par hectare; dans les actes de concession, elle est ordinairement fixée à 3 francs, ou six fois plus forte que celle que réclamerait l'État, propriétaire primitif de la mine, qu'il a concédée. Lors de la discussion de la loi sur les mines au conseil d'État français, la proposition de porter la redevance fixe de 50 à 500 francs par kilomètre carré, en formant dix classes de mines, avait d'abord été adoptée.

L'augmentation de la redevance fixe aura encore l'avantage suivant :

Influence salutaire de la redevance fixe sur les mines inactives.

Beaucoup de mines restent inactives, parce que leurs propriétaires ne trouvent pas à réaliser d'assez gros bénéfices, ou attendent une occasion favorable pour les vendre. Ils payent néanmoins toujours la redevance fixe, et, comme celle-ci est peu de chose, cet impôt ne les gêne nullement. Mais alors qu'il sera quintuplé, peut-être se détermineront-ils, pour l'acquitter, à mettre en exploitation la mine qui leur a été concédée, à la condition de la faire valoir dans l'intérêt de la société. Il en résultera ainsi un avantage pour le consommateur. On doit se rappeler qu'en 1837, une des causes du renchérissement des houilles était l'inactivité de beaucoup de concessions. Le Ministre des Travaux Publics de cette époque (M. Nothomb) s'était vu forcé de menacer, par circulaire du 25 novembre 1837, les concessionnaires oisifs de leur appliquer l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, dans toute sa rigueur.

La redevance fixe quintuplée serait beaucoup plus efficace qu'une menace ministérielle dans ce cas, bien difficile à exécuter, puisqu'il s'agirait peut-être d'une mesure très-grave, la déchéance de la concession.

Pour une mine en activité, cette augmentation de la redevance sera très-peu sensible. Nous allons le prouver.

Faible influence de la redevance sur les mines en activité.

La plupart des concessions ont une étendue de 2 à 300 hectares et tiennent en activité 3 à 4 puits. Supposons qu'il ne se trouve qu'un seul puits actif sur une concession de 200 hectares; c'est là une circonstance rare. Ce siège devra donc supporter à lui seul la redevance fixe, qui sera de 100 francs pour l'année. Le prix de revient des 1,000 kilogr. se trouvera augmenté de ce chef d'une quantité qui dépendra de l'extraction et qui s'estimera comme suit :

EXTRACTION ANNUELLE.	REDEVANCE FIXE PAR 1,000 KILOG.
14,000 tonneaux . . . . .	fr. 0,0070
12,000 » . . . . .	0,0083
10,000 » . . . . .	0,0100
6,000 » . . . . .	0,0166
	Moyenne . . . . . fr. 0,0105

Ainsi la redevance fixe augmentera le prix de revient du tonneau de charbon de 1 centime. On ne peut donc la considérer comme une charge pour un exploitant. Dans la plupart des cas, elle n'élèvera pas la dépense de  $\frac{1}{2}$  centime par 1,000 kilogr.

La redevance fixe, qui produit actuellement 16,771 francs, portée à 0,50 centimes par hectare, s'élèverait à 83,855 francs.

Une nouvelle source de revenu pour l'État se trouverait, en obligeant qui-<sup>29</sup> Taxe sur les demandes en concession  
conque ferait une demande en concession, à payer une somme proportionnelle à l'étendue sollicitée; ce pourrait être 5 à 6 francs par hectare. Cette somme, une fois versée, ne serait plus remboursée, que la concession soit accordée ou refusée. Cette décision aurait pour principal effet d'arrêter la manie de demander à tout propos des concessions là où il n'y a pas même de gîte exploitable. L'instruction de ces affaires coûte aux agents du gouvernement un temps précieux employé tout à fait inutilement, puisque la plupart de ces demandes sont rejetées. Ceux qui voudraient sérieusement et réellement une concession, n'hésiteraient pas devant une mise hors de quelques centaines de francs, bien minime en comparaison de la dépense qu'ils ont déjà faite et qu'ils projettent de faire réellement plus tard. Ceux qui, au contraire, ne demandent que par spéculation et afin de trafiquer de la concession, sur laquelle ils ont rarement des droits bien fondés, ceux-là peut-être reculeraient devant une première dépense, et le but de l'impôt sera rempli. En vertu de son principe, il ne pourra être établi, sur les demandes en extension ou maintenue de concession. Son revenu ne sera jamais considérable pour le trésor.

L'État rencontrera encore une source de produits en imposant les mines de<sup>30</sup> Redevance des mines de fer.  
fer non concédées, lorsqu'on sera parvenu à régulariser leur exploitation par une loi, ce qui ne peut tarder si l'on veut s'opposer au gaspillage de ce minerai, plus précieux que la houille, et auquel pourtant on semble faire peu d'attention. Cependant, dans son rapport au Roi, en date du 15 février 1841, le Ministre des Travaux Publics, M. Rogier, a signalé l'état d'anarchie où se trouve l'exploitation des mines de fer, et la nécessité d'y porter remède. Dans un rapport analogue du 1<sup>er</sup> juin 1842, le Ministre des Travaux Publics, M. Desmazières,

a de même observé qu'une révision de la loi sur les mines de fer, ou une modification du système actuel, était devenue urgente.

Il y a actuellement plus de 550 sièges d'extraction qui fouillent la surface du sol et en retirent du minerai de fer dit d'alluvion, sans autre formalité que d'avoir déclaré, à la députation permanente, la volonté d'exploiter pour les besoins des usines du voisinage, en vertu de l'art. 59 de la loi du 21 avril 1810. On travaille jusqu'à ce qu'on soit gêné par les eaux; alors on se transporte un peu plus loin pour recommencer une nouvelle extraction. On enlève ainsi les parties de minerai les plus facilement attaquables; les autres sont délaissées et bientôt noyées par les eaux, qui viennent créer une espèce de lac souterrain recouvrant les gîtes inférieurs. Déjà, aux environs de Namur, à plusieurs minières, on doit employer des machines d'Exhaure, pour reprendre les amas et filons abandonnés, et pouvoir exploiter à de plus grandes profondeurs. Si le minerai est pour longtemps encore inépuisable en Belgique, quoique déjà plusieurs dépôts soient épuisés, il ne pourra du moins s'obtenir qu'avec de plus grands frais, et ainsi le prix du fer devra nécessairement renchérir. . . . .

Produits des diverses redevances

Voyons à récapituler tout ce que ces diverses sources de revenu rapporteront au trésor. On calculera comme suit :

Redevance proportionnelle des mines de houille . . . . fr.	182,880	»
Id. id. des mines métalliques concédées.	14,000	»
Redevance fixe . . . . .	83,855	»
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>	<b>280,735</b>	<b>»</b>
10 centimes additionnels. . . . .	28,073	50
<b>Ensemble . . . . fr.</b>	<b>308,808</b>	<b>50</b>
Dépenses des mines . . . . .	272,600	»
<b>Différence . . . . fr.</b>	<b>36,208</b>	<b>50</b>
Taxe sur les demandes en concession . . . . . fr.	10,000	» ?
Redevance des mines de fer . . . . .	30,000	» ?
<b>Excédant total de ressources . . . . fr.</b>	<b>76,208</b>	<b>50</b>

Le Gouvernement devra faire usage de cette augmentation de recettes exclusivement en faveur de l'exploitation des mines. Il pourra lui donner différentes destinations :

Augmentation de subside aux caisses de prévoyance

1° Subsidier plus largement les caisses de prévoyance, dont les charges vont sans cesse en croissant, et que l'insuffisance de leurs ressources empêche de secourir bien des infortunes <sup>(1)</sup>, ou de pourvoir, de concert avec les communes, à l'instruction des enfants d'ouvriers mineurs ;

(1) Lorsqu'un vieux mineur, brisé par 30 années de travaux dans les mines, épuisé par l'âge, accablé d'infirmités, est devenu incapable de travailler, il n'a droit à aucune pension de la caisse de prévoyance, à laquelle il a pourtant coopéré par ses retenues. Il tombe à la charge de sa famille, dont il était un des soutiens. Mais, s'il est tué dans les travaux, sa veuve, ses parents sont secourus par la caisse. Cette lacune dans les statuts de presque toutes les caisses de prévoyance, conduit tout droit au vol ou au suicide.

2° Créer un fonds de mine, comme il a créé un fonds d'agriculture. Il l'em- Création d'un fonds de mine  
ploierait, à doter les mines, qui n'en ont point encore, de nouvelles commu-  
nications....;

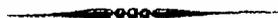
3° L'État usera encore utilement de son excédant de recettes, en fondant dans École de maîtres mi-  
neurs  
les centres houillers, Mons, Charleroy, Namur et Liège, des écoles pour les  
maîtres mineurs et chefs porions dont la routine traditionnelle et obstinée, en-  
traîne très-souvent toutes les améliorations que l'on voudrait apporter dans l'ex-  
ploitation des mines. Ces ouvriers, en s'éclairant, se persuaderaient sans doute  
que l'on n'exploite plus aujourd'hui comme il y a cinquante ans.

Au lieu d'adopter le système de redevances proposé ou un autre qui serait Impossibilité de dispen-  
ser les exploitants de  
la redevance  
meilleur, on pourrait, nous le savons, pour trancher toute difficulté, rayer les  
redevances du Budget des Voies et Moyens, sous le prétexte que leur produit  
sera toujours très-minime. Néanmoins, une pareille mesure serait arbitraire, et,  
pour la justifier, il faudrait alors, du même coup, supprimer toutes les contri-  
butions qui pèsent sur les autres propriétés, sur les autres industries, et le  
Gouvernement, qui veille indistinctement sur toutes, fonctionnerait comme il  
pourrait. Il serait vraiment étrange que le riche capitaliste, qui entreprend  
l'exploitation d'une mine, apparemment parce qu'il y trouve de l'avantage, —  
car rien ne l'a obligé à en demander la concession, — fût dispensé de l'impôt  
qui pèse sur le pauvre artisan, forcé d'exercer une petite industrie, afin de  
pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille.

Le charbon de bois paye l'impôt par la propriété foncière d'où il provient;  
le charbon de terre ne peut en être dispensé.

L'impôt est nécessaire; mais il doit être juste, général, et ne faire d'exception  
pour personne. Les mines tombent sous la loi commune; on ne peut les exemp-  
ter du juste tribut que toute propriété doit à l'État.

Pour abolir et modifier l'assiette actuelle de la redevance, il faut, nous le Nécessité d'une nouvelle  
loi sur les mines.  
savons, une loi. La loi du 21 avril 1810 sur les mines, bien qu'élaborée sous  
un régime absolu, est beaucoup plus libérale que celle du 28 juillet 1791,  
votée sous un gouvernement constitutionnel; néanmoins, elle a des défauts  
des lacunes. Une discussion récente et solennelle à la tribune française vient  
d'en fournir encore la preuve. Elle n'est plus au niveau actuel de l'industrie.  
Déjà, la loi belge du 2 mai 1837 y a apporté certaines modifications. Pourquoi  
donc une nouvelle loi, plus complète que celle-ci, ne viendrait-elle pas élaguer  
ce que celle de 1810 contient encore de défectueux et de vague? Exploitants et  
ingénieurs, pouvoir exécutif et pouvoir législatif, tout le monde est d'accord  
pour reconnaître vicieux le système actuel des redevances des mines. . . .



## DROIT DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS DISTILLÉES.

*Note communiquée par le Gouvernement.*

Si la section centrale persiste à désirer un rapport complet sur l'exécution donnée à la loi de 1838, relative au droit de consommation sur les boissons distillées, le Gouvernement s'empressera de déférer à ce vœu.

Il serait impossible de faire ce rapport immédiatement, ou même de le déposer avant la discussion du Budget des Voies et Moyens.

Quelques renseignements suffiront peut-être en ce moment.

L'impôt a produit :

En 1838. . . . .	fr.	848,688 75
1839. . . . .		1,002,816 25
1840. . . . .		964,013 75
1841. . . . .		958,864 50
1842. . . . .		964,383 75
1843. . . . .		959,035 75
1844. . . . .		968,058 75
1845. . . . .		978,304 25

Le relevé suivant indique, par province, le nombre de procès-verbaux dressés en 1844 et 1845 et pendant les neuf premiers mois de 1846 :

PROVINCES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.		
	1844.	1845.	1846 (9 mois).
Anvers . . . . .	24	23	12
Brabant. . . . .	40	38	57
Flandre orientale. . . . .	97	42	106
— occidentale . . . . .	34	24	22
Hainaut. . . . .	130	75	94
Liège . . . . .	51	49	56
Limbourg . . . . .	30	23	19
Luxembourg . . . . .	24	7	11
Namur . . . . .	19	11	15
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>449</b>	<b>292</b>	<b>392</b>

En évaluant les droits fraudés à raison de 20 francs par contravention, la plupart étant commises dans les campagnes, l'on voit que les fraudes constatées auraient frustré le trésor :

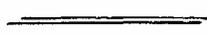
En 1844, de . . . . . fr.	8,980 »
1845, de . . . . .	5,840 »
1846 ( 9 mois ), de . . . . .	7,840 »

Beaucoup de contrevenants étant insolvables, l'on n'a recouvré comme produit des amendes, qui peuvent s'élever au décuple droit, que 7,375 francs en 1844 et 9,697 en 1845.

Des grâces totales ou partielles sont fréquemment accordées.

L'administration n'a recours à la voie de l'emprisonnement que, dans des circonstances très-exceptionnelles, à l'égard des contrevenants récidifs ou qui excitent à violer la loi.

Les effets moraux et matériels de l'impôt ne pourraient être exposés que d'une manière plus au moins vague par suite d'appréciations d'ensemble, sujettes à contestation, plutôt que par des faits précis. On ne pourrait même déduire de la statistique judiciaire, en ce qui concerne la criminalité, que des aperçus hasardés. En effet, des causes complexes très-nombreuses peuvent agir en sens divers et selon les localités, soit sur la fréquence de certains délits, soit sur le nombre absolu des actes punissables.



## RÉFORME POSTALE.

*Note communiquée par le Gouvernement.*

La section centrale a exprimé le désir de connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la réforme postale, ainsi que le résultat des études qui ont été promises sur cette question.

Une réforme postale basée sur le principe de la réduction des taxes serait sans aucun doute favorable au commerce; mais, il faut bien le reconnaître, une mesure semblable n'est possible qu'à la condition de porter une atteinte réelle aux ressources du trésor, car il y aurait à la fois réduction de recettes et augmentation de dépenses.

Réduction de recettes, par l'abaissement des taxes, et augmentation de dépenses, par l'accroissement du nombre des lettres à transporter et à distribuer.

C'est ce qui a eu lieu en Angleterre.

Les recettes des postes qui, en ce pays, s'élevaient, en 1839, à 2,390,000 livres sterling, ont fléchi, en 1840, par suite de la réforme, à 1,359,000 livres, c'est-à-dire de 47 p. %. Et cette réduction de recette était accompagnée d'une augmentation de dépense : la dépense s'élevait de 756,000 livres à 858,000 livres, augmentation correspondant à 13 p. %.

Si l'on adoptait en Belgique les mêmes bases de réforme postale, et si la mesure y produisait les mêmes effets qu'en Angleterre, nous en viendrions, pour la première année d'application du système nouveau, les chiffres des Budgets de 1847 étant pris comme point de comparaison, à avoir un déficit de 47 p. % sur une recette de 3,575,000 francs, soit 1,680,250 francs, et une augmentation de dépense de 13 p. % sur une dépense de 1,490,000 francs, soit 193,700 francs, ou, la recette en moins et la dépense en plus étant cumulées, à une différence totale de 1,873,950 francs au préjudice du trésor.

Le résultat des années suivantes serait sans doute moins désastreux pour le trésor, mais ce serait se faire illusion que de croire qu'après quelques années, on pourrait en revenir à une situation financière peu dissemblable de celle qui eût précédé la réforme.

En Angleterre, la recette qui, en 1840, avait fléchi à 1,359,000 livres, par

suite de la réforme, n'avait pu remonter, en 1845, qu'à 1,901,000 livres, chiffre inférieur de 20 p. % environ à la recette de 1839 (2,390,000 livres).

Les dépenses, au contraire, qui, en 1839, n'étaient que de 756,000 livres, avaient suivi une remarquable progression depuis la réforme et étaient parvenues, en 1845, à la somme de 1.016,826 livres, représentant une augmentation de 34 p. % sur la dépense de 1839.

Après dix années d'expérience, les résultats financiers de la mesure sont donc les suivants, en Angleterre :

Réduction de recettes de 20 p. % et augmentation de dépenses de 34 p. %.

Si l'on adoptait en Belgique les mêmes bases de réforme et si l'abaissement des taxes pouvait produire chez nous le même développement de correspondances, nous en viendrions, dans six ans, les chiffres des Budgets de 1847 étant pris comme point de départ, à avoir un déficit de 20 p. % sur une recette de 3,575,000 francs, soit 715.000 francs, et une augmentation de 34 p. % sur une dépense de 1.490,000 francs, soit 506,600 francs, ou, la recette en moins et la dépense en plus étant cumulées, à une différence totale de 1,221,600 francs par an au préjudice du trésor.

Tout ce que nous pourrions espérer serait donc de voir la perte annuelle du trésor se réduire, après six années du régime nouveau, de 1.873,950 francs à 1.221,600 francs.

Les études auxquelles l'administration s'est livrée portent à croire qu'en supposant le principe de la réforme admis, l'on devrait, pour ne pas porter une trop sérieuse atteinte aux ressources du trésor, se renfermer dans les limites suivantes :

Suppression du décime rural et établissement de deux taxes, savoir : *un décime* pour les lettres mises en circulation dans le même canton, et *deux décimes* pour toute distance plus éloignée dans l'intérieur du royaume; l'introduction de ce nouveau système occasionnerait, sur la correspondance interne seule, un déficit de 832.000 francs (40 p. %), qui ne pourrait être comblé que par une augmentation de plus de quatre millions de lettres.

(Voir le tableau ci-joint N° 1.)

Dans ce tableau n'ont pas été comprises les lettres originaires ou à destination de l'étranger, dont les taxes ne peuvent être modifiées que de commun accord avec les offices des pays voisins.

Une réforme ainsi combinée amènerait sans doute un développement assez considérable de relations épistolaires; mais elle ne serait possible qu'à la condition d'une notable augmentation de dépenses.

Dans les hypothèses les plus favorables et quant à l'augmentation du nombre des lettres et quant aux limites dans lesquelles les dépenses nouvelles dues à la réforme pourraient être circonscrites, une réduction des ressources du trésor de 5 ou 600,000 francs serait inévitable.

C'est assez dire que la mesure serait inopportune dans les circonstances actuelles, qui obligent à accroître certaines dépenses nonobstant le mouvement de décroissance que les mêmes circonstances impriment à plusieurs branches du revenu public.

## RÉSULTAT APPROXIMATIF DE LA RÉFORME POSTALE,

BASÉE SUR DEUX TAXES, SAVOIR :

- 1° D'un décime par lettre simple, pour la correspondance locale, et celle de et pour le même canton ;  
 2° De deux décimes par lettre simple, pour la correspondance interne, échangée entre les bureaux de perception ou de distribution du royaume.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	NOMBRE de lettres constaté en 1845, y compris celles géantes.	PRODUIT des taxes actuelles.	PRODUIT modifié à raison de 1 et 2 décimes par lettre simple.	DIFFÉRENCE en moins.
-----------------------------	---	------------------------------	---	----------------------

### § 1. — Correspondance locale et cantonale.

Lettres de et pour la ville.	Taxes simples à 1 décime.	258,765	25,875 50	25,875 50	•
	— progressives —	»	1,071 »	1,071 »	•
Lettres de et pour le même canton . . . . .	— simples à 2 décimes.	485,763	97,152 60	48,576 50	48,576 50
	— progressives —	»	486 50	243 25	243 25
TOTAUX . . . . .		744,496	124,585 40	75,765 85	48,819 55

### § 2. — Correspondance mise en circulation, de bureau à bureaux.

Taxes simples à 2 décimes . . . . .	1,860,144	572,028 80	572,028 80	•
— 3 — . . . . .	1,916,771	575,051 50	585,554 20	191,677 10
— 4 — . . . . .	1,065,747	426,298 80	215,149 40	215,149 40
— 5 — . . . . .	470,169	238,084 50	95,255 80	142,850 70
— 6 — . . . . .	95,074	55,844 40	18,614 80	57,229 60
— 7 — . . . . .	7,457	5,219 00	1,491 40	3,728 50
— 8 — . . . . .	575	458 40	114 60	245 80
Produit des taxes progressives . . . . .	»	106,517 85	69,017 51	37,500 34
— de la taxe rurale . . . . .	»	156,908 50	•	156,908 50
TOTAUX . . . . .	5,419,955	1,956,592 25	1,153,004 51	785,587 74

### RÉSUMÉ.

Produit de la correspondance locale et cantonale . . . . .	744,496	124,585 40	75,765 25	48,819 55
— — — de bureau à bureau . . . . .	5,419,955	1,956,592 25	1,153,004 51	785,587 74
TOTAUX . . . . .	6,164,451	2,060,975 65	1,228,767 76	832,207 29

Comme on le voit, par les calculs établis ci-contre, la réduction des taxes à 1 et 2 décimes occasionnerait un déficit de 852,000 francs, ou environ 40 p. %, en admettant que cette mesure ne fût suivie d'aucun accroissement du nombre de lettres mises en circulation; mais ce n'est là qu'une hypothèse, et les expériences, faites ailleurs, permettent d'affirmer que la réforme aura pour effet immédiat d'amener un développement considérable de correspondances.

Toutefois, on ne doit pas perdre de vue que, pour combler entièrement la différence susmentionnée, et sans tenir compte des taxes progressives, il faudrait plus de 4,200,000 lettres<sup>(1)</sup>, et il paraît presque impossible qu'un pareil résultat puisse être obtenu dans un délai rapproché.

D'après une appréciation générale, on peut évaluer à 4 ou 5 années le temps nécessaire pour ramener les recettes à leur chiffre actuel.

(1) Ce nombre de lettres se décompose ainsi qu'il suit :

Correspondance de et pour le canton . . . . .	485,763
Id. de bureau à bureau . . . . .	3,729,437
TOTAL . . . . .	4,215,200

*RELEVÉ* présentant le revenu brut et net de l'office des postes pour le Royaume-Uni, pendant chacune des années finissant le 5<sup>m</sup> jour du mois de janvier 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845 et 1846.

FIN D'ANNÉE.	REVENU BRUT (1).		FRAIS D'ADMINISTRATION (2).		REVENU NET.		PORT DE LETTRES à charge des différents Départemts de l'État.		REVENU NET, déduction faite du port de lettres à charge des différents Départemts de l'État.	
	£.	s. d.	£.	s. d.	£.	s. d.	£.	s. d.	£.	s. d.
5 Janvier 1839 . .	2,346,278	» 9 $\frac{1}{4}$	686,768	5 6 $\frac{1}{2}$	1,659,509	17 2 $\frac{1}{4}$	45,156	» 11	1,614,353	16 5 $\frac{1}{4}$
1840 (3) . .	2,590,765	10 1 $\frac{1}{2}$	756,999	7 4	1,833,764	2 9 $\frac{1}{2}$	44,277	15 4	1,789,486	9 5 $\frac{1}{2}$
1841 . .	1,559,466	9 2	858,677	» 5 $\frac{1}{4}$	500,789	8 8 $\frac{1}{2}$	90,761	3 2	410,028	5 6 $\frac{1}{2}$
1842 . .	1,499,418	10 11 $\frac{1}{4}$	958,168	19 7 $\frac{1}{2}$	561,249	11 4 $\frac{1}{4}$	115,255	15 10	447,993	15 6
1843 . .	1,578,145	16 7 $\frac{1}{2}$	977,504	10 5	600,641	6 4 $\frac{1}{2}$	122,161	8 0	478,479	17 7 $\frac{1}{2}$
1844 . .	1,620,867	11 10	980,650	7 5 $\frac{1}{4}$	640,217	4 4 $\frac{1}{4}$	116,505	1 »	523,714	3 4 $\frac{1}{4}$
1845 . .	1,705,067	16 4	985,110	15 10 $\frac{1}{4}$	719,957	2 5 $\frac{1}{4}$	109,252	13 5 $\frac{1}{2}$	610,724	8 11 $\frac{1}{4}$
1846 . .	1,901,580	10 2 $\frac{1}{4}$	1,125,594	5 — (4)	775,986	5 2 $\frac{1}{4}$	115,194	15 5 $\frac{1}{2}$	660,791	9 11 $\frac{1}{4}$

(1) SAVOIR : La recette brute, déduction faite du montant des « lettres refusées. »

(2) Comprenant tous les paiements faits à la chancellerie de l'échiquier, sur le montant du revenu, excepté les avances au bureau des lettres de change. Parmi ces sommes, il y en a annuellement une de 10,507 £. 10 s. destinée à des pensions et ne faisant pas partie des déboursés concernant le service des postes.

(3) Cette année comprend deux mois de l'ancienne taxe de quatre penny.

(4) Cette somme comprend 108,768 £. 11 s. 4 d. affectées au transport des dépêches par chemin de fer dans la Grande-Bretagne, pour les années antérieures; mais il existe encore beaucoup de réclamations pour des sommes considérables concernant ce même service, effectué pendant l'année finissant le 5 janvier dernier, et non encore réglées entre l'administration des postes et les compagnies.

Office général des postes, 14 mars 1846.

(Signé) C.-J. COURT,

*Chef de la comptabilité.*

ENCAISSE DE L'ANCIEN CAISSIER GÉNÉRAL.

*Extrait du rapport de M. FALLON (5 août 1835, n° 10).*

8<sup>e</sup> QUESTION. *Le Gouvernement belge a-t-il droit aux intérêts du solde ?*

Lorsque les intérêts n'ont pas été stipulés, ils ne sont dus que dans les cas prévus par la loi.

Dans certaines circonstances, ils sont dus de plein droit. Dans d'autres, ils ne prennent cours que du jour de la mise en demeure constatée, soit par une sommation, soit par tout autre acte équivalent.

Le mandataire doit les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage, à partir du jour de leur emploi, et il doit les intérêts de celles dont il est reliquataire, à compter du jour où il a été mis en demeure.

Par parité de raison, la même règle s'applique au dépositaire de sommes d'argent, lorsque, sans y avoir été autorisé, il les a employées à ses propres affaires, et, au surplus, les intérêts courent également contre lui à dater de la mise en demeure.

La question posée se résout par l'examen des points de faits suivants :

La Société générale a-t-elle fait usage du solde. et à quelle époque en a-t-elle ainsi disposé ?

A-t-elle été, au surplus, constituée en demeure de s'en libérer, et à quelle époque cette mise en demeure doit-elle être reportée ?

Votre commission a recherché soigneusement les circonstances qui peuvent concourir à constater ces faits. Déjà elles sont signalées dans l'exposé des faits généraux ; il suffira de les rassembler ici.

Suivant la situation du compte courant de l'État, à la date du 15 septembre 1830, que la Société générale a remis au Gouvernement provisoire le 28 du même mois, l'encaisse du caissier général devait être de fl. 10,988,680 35  $\frac{1}{2}$  c., etc., etc. . . . .

En adressant ces états de situation au Gouvernement provisoire, ledit jour 28 septembre 1830, la direction a fait observer que *ce qui manquait en espèces à l'avoir de l'État, existait en valeurs négociables dans les portefeuilles de la Société*, ce qui explique le *déficit en numéraire* ci-dessus, et ce qui est d'ailleurs un aveu formel qu'elle n'avait pas conservé en dépôt, dans ses caisses, les sommes reçues par elle comme caissier de l'État, mais qu'elle les avait employées en opérations de banque pour en tirer profit.

Cet aveu résulte encore d'un autre passage de la même lettre où, entre autres considérations dont elle se prévaut pour déterminer le Gouvernement provisoire à ne point disposer de l'encaisse, elle fait valoir *la nécessité de ne pas lui ôter (à elle) les moyens de continuer ses escomptes et prêts, l'échange de ses billets et toutes les transactions à l'aide desquelles elle sert constamment le crédit public, commercial et privé.*

*L'échange de ses billets*..... expressions qui sont ici remarquables. En effet, selon le même état de situation du 28 septembre, la banque avait alors des billets en circulation pour 5,914,675 florins. Dans ce moment de crise, beaucoup de demandes en remboursement devaient être faites et ont été faites. Ce qu'elle avait en numéraire a donc dû être promptement épuisé, au point que le 15 octobre il n'existait plus au trésor, en espèces, qu'une somme de 38,000 florins.

C'est la direction elle-même qui fait connaître cette circonstance dans la lettre qu'elle a adressée au Ministre des Finances, le 8 avril 1831.

Déjà elle avait fait pressentir antérieurement cet état de choses.

Dans sa lettre au Gouvernement provisoire, du 30 septembre 1830, s'expliquant sur les avances dont ce Gouvernement faisait entrevoir la nécessité, elle s'exprimait en ces termes : *L'état des caisses est connu, les besoins de toute espèce qui pressent la Société générale le sont aussi; la direction doit donc espérer que les avances à faire sur le compte courant du Gouvernement provisoire ne dépasseront pas les ressources modiques et chaque jour entamées dont elle peut disposer en ce moment.*

Dans sa lettre du 2 octobre suivant, au commissaire général des finances, où elle lui donne avis qu'elle acquittera jusqu'à concurrence de 200,000 florins, et à titre d'avance, les mandats du Gouvernement provisoire, en attendant que les rentrées puissent suffire pour couvrir les besoins, elle le prie de la manière la plus pressante de ne disposer sur cette avance que pour les dépenses les plus réellement urgentes, à cause de l'état de pénurie extrême où se trouve la Société.

Des états de situation par elle fournis au Gouvernement provisoire, et de la correspondance que l'on vient de rapprocher, il est complètement prouvé qu'au 28 septembre 1830, il existait dans la caisse de l'État, où les fonds devaient se trouver et rester en dépôt, un déficit de fl. 7,900.323-13  $\frac{1}{2}$  c. au moins, que la banque avait employés à ses propres affaires, et dont, par conséquent, elle doit les intérêts.

Jusque-là, en septembre et octobre 1830, la Société générale ne contestait pas qu'en sa qualité de caissier de l'ancien Gouvernement, elle était débitrice d'une somme considérable, et si elle opposait aux demandes de paiement du Gouvernement provisoire, que c'était au Gouvernement des Pays-Bas et non à lui qu'elle devait, elle invoquait bien plus spécialement la pénurie extrême de ses moyens pécuniaires. Jusque-là aussi le Gouvernement provisoire avait pris égard aux circonstances du moment, et, usant de ménagement, il avait consenti à ne pas toucher provisoirement à l'encaisse.

Mais, le 15 décembre 1830, il voulut user enfin de ses droits, et il prit l'arrêté que nous connaissons déjà, par lequel il ordonna à la Société générale de porter au crédit du compte de réserve du Gouvernement de la Belgique, les sommes et valeurs dont elle pouvait être redevable ou nantie, soit comme caissier général, soit comme banque, tant du chef de son compte avec le pré-

cédent Gouvernement que de celui de ses rapports avec les administrations de ce Gouvernement.

Cet arrêté fut notifié à la Société générale par lettre du Ministre des Finances du 20 du même mois.

Le 23 dito elle en accusa réception, et sa mise en demeure est ici d'autant mieux constatée, qu'elle est accompagnée d'un refus formel de mettre à la disposition du Gouvernement le solde de son compte, comme caissier de l'État, système dans lequel elle a persisté opiniâtrément depuis lors.

Dans les comptes qu'elle transmet, par cette lettre du 23 décembre 1830, elle fait disparaître entièrement ce solde; elle l'impute sur les sommes qu'elle prétend lui être dues du chef d'avances faites pour le compte et sur la garantie personnelle du Roi Guillaume, et de cette manière elle ne répond à la sommation que renferme l'arrêté du Gouvernement provisoire du 15 du même mois, que pour se constituer créancière d'une somme de fl. 5,801,432 57 1/2 c.

Que ce soit de bonne foi que la direction de cette société ait cru alors qu'elle était bien et dûment libérée de l'encaisse par compensation, exception qui n'était nullement fondée, comme on l'a vu précédemment, ou bien qu'elle n'ait eu recours à ce moyen que pour masquer tout autre motif de refus, les conséquences sont les mêmes. Dans un cas comme dans l'autre, elle a refusé à ses risques et périls; dans un cas comme dans l'autre, elle n'a pas moins conservé et utilisé à son profit ce qui ne lui appartenait pas.

Sommée de mettre l'encaisse à la disposition du Gouvernement, elle s'y est indûment refusée, et, en droit, cela suffit pour avoir donné cours aux intérêts légaux.

D'après ces considérations, votre commission qui déjà, dans une délibération antérieure, avait écarté, à l'unanimité, l'exception de compensation que la société générale a elle-même abandonnée depuis lors, a été de l'avis unanime des neuf membres présents à la délibération sur ce point : que cette société doit les intérêts du solde dont elle se trouvait débitrice comme caissier de l'État en 1830.

Délibérant ensuite sur le point de savoir à compter de quelle époque ces intérêts ont commencé à courir, elle s'est prononcée, toujours à l'unanimité, en fixant le 28 septembre 1830 pour tout ce qui *manquait en numéraire*, d'après la lettre et les états de caisse de cette date, et le 20 décembre suivant pour tout le reste. . . . .



## PIÈCES

TENDANT A JUSTIFIER LA PERCEPTION D'UN DROIT DE FANAL DE TROIS CENT<sup>s</sup> PAR TONNEAU.

(Art. 1 du projet de loi des Voies et Moyens.)

*Détails de la somme de 9,000 francs, demandée au Budget de la Marine, pour l'entretien annuel du fanal du Paardemarkt, dans la passe de Wielingen, à l'embouchure de l'Escaut.*

Entretien annuel (voir l'annexe n° 1) . . . . .	fr.	624 71
Personnel (voir l'annexe n° 2) . . . . .		6,000 »
Huile pour le fanal (voir l'annexe n° 3) . . . . .		1,801 90
Menus frais et imprévu. . . . .		573 39
	fr.	<u>9,000 »</u>

## N° 1.

*Devis des objets nécessaires pour l'entretien, pendant une année, d'un bâtiment servant de fanal flottant, ainsi que pour le chauffage et l'éclairage de l'équipage.*

60 kilogr. couleur brune à 72 francs p. % . . . . .	fr.	43 20
15 — minium à fr. 1 20 cs. . . . .		18 »
1 barrique de goudron de Stockholm . . . . .		23 84
1 — de goudron minéral . . . . .		9 96
Graisse, 20 kilogr. . . . .		24 57
Huiles pour lampes d'entrepont, 6 litres par mois, soit 72 litres à 0,99 centimes. . . . .		71 28
Chandelles, 5 kilogr. par mois, soit 60 kilogr. . . . .		74 70
Charbons, 700 kilogr. par deux mois, soit 3,400 kilogr. . . . .		209 16
Bois à brûler, allumettes, etc. . . . .		50 »
Calfatage partiel, brai, étoupe, menues réparations faites à bord par l'équipage . . . . .		100 »
	TOTAL. . . . . fr.	<u>624 71</u>

*Devis de la dépense annuelle d'entretien du personnel formant l'équipage d'un bateau servant de fanal flottant, à placer dans le chenal de Wierlingen, à l'ouest du banc dit Paardemarkt.*

**PERSONNEL D'ÉTÉ, DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 30 SEPTEMBRE.**

Un patron à	100 francs par mois, pour six mois fr.	600 »
Un second à	85 — —	510 »
Trois matelots-lampistes	75 — —	1,350 »

**PERSONNEL D'HIVER, DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE AU 31 MARS.**

Un patron à	100 francs par mois, pour six mois fr.	600 »
Un second à	85 — —	510 »
Trois matelots-lampistes	75 — —	1,350 »
Trois matelots	60 — —	1,080 »
	Fr.	<u>6,000 »</u>

Le personnel a été restreint autant qu'il était possible de le faire, et de manière qu'il se trouve toujours à bord du bâtiment trois hommes en été et cinq en hiver.

Le patron et le second vont alternativement un mois à terre. Les matelots restent pendant deux mois à bord et ont le troisième mois libre. Les embarquements et débarquements se font le premier de chaque mois, ou aussitôt que le temps permet les communications avec la terre.

Les hommes qui restent à bord sont chargés de l'entretien du bâtiment, de la lanterne, des lampes et réflecteurs ; ils veillent alternativement, et font la garde de nuit comme de jour ; surveillent l'état du fanal, descendent et remontent la lanterne toutes les trois heures pour couper les mèches ; enfin leur nombre est absolument nécessaire pour filer et embraquer du cable, mouiller et relever des ancres pendant le mauvais temps et pourvoir, en cas de nécessité, à la sûreté du bâtiment.

*Devis de la dépense à faire pour l'alimentation et l'entretien, pendant une année, des lampes d'un fanal flottant à réflexion, composé de huit lampes d'Argent, garnies de réflecteurs paraboliques en cuivre, argentés par le procédé de la galvanoplastie.*

Huit lampes brûlant d'après le tableau annexé 4310 heures par an, et consommant chacune 44 grammes d'huile par heure, exigeront. . . . .	1517.120 grammes.
Soit à 878 grammes par litre . . . . .	1728 litres.
A ajouter pour déchet, pertes 5 %. . . . .	86 »
Consommation d'une année. . . . .	1814 litres.
A 85 centimes par litre . . . . . fr.	1,541 90
Mèches . . . . .	50 »
Cheminées en cristal pour les lampes . . . . .	75 »
Tripoli pour nettoyer les réflecteurs . . . . .	35 »
Peaux — — . . . . .	100 »
Montant de la dépense pour l'alimentation de l'appareil d'éclairage . . . . . fr.	1,801 90

TABLEAU indiquant le nombre d'heures d'éclairage par an, pour un fanal de l'Obser

DATES.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.
	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
1. . . . .	10 01	14 51	13 06	11 08	9 17	7 51	7 58	8 45
2. . . . .	16 01	14 49	13 02	11 05	9 14	7 50	5 40	8 47
3. . . . .	16 »	14 45	12 59	10 59	9 11	7 48	7 41	8 50
4. . . . .	15 59	14 41	12 55	10 55	9 06	7 46	7 41	8 54
5. . . . .	15 58	14 38	12 52	10 52	9 04	7 45	7 42	8 56
6. . . . .	25 56	14 35	12 48	10 48	9 01	7 45	7 44	9 »
7. . . . .	15 54	14 31	12 44	10 45	8 57	7 42	7 46	9 05
8. . . . .	15 52	14 28	12 40	10 41	8 54	7 40	7 46	9 06
9. . . . .	15 51	14 24	12 36	10 36	8 51	7 40	7 49	9 09
10. . . . .	15 49	14 22	12 32	10 35	8 47	7 39	7 50	9 15
11. . . . .	15 47	14 18	12 28	10 29	8 45	7 38	7 52	9 16
12. . . . .	15 45	14 14	12 25	10 26	8 41	7 37	7 54	9 20
13. . . . .	15 45	14 10	12 21	10 22	8 39	7 37	7 56	9 25
14. . . . .	15 41	14 06	12 18	10 19	8 35	7 36	7 58	9 26
15. . . . .	15 39	14 02	12 15	10 15	8 35	7 36	8 »	9 29
16. . . . .	15 37	13 59	12 09	10 10	8 29	7 35	8 05	9 35
17. . . . .	15 34	13 56	12 05	10 06	8 27	7 35	8 06	9 36
18. . . . .	15 31	13 52	12 01	10 05	8 24	7 34	8 07	9 40
19. . . . .	15 30	13 49	11 58	9 59	8 21	7 34	8 09	9 44
20. . . . .	15 27	13 45	11 55	9 56	8 19	7 34	8 11	9 48
21. . . . .	15 24	13 41	11 49	9 52	8 17	7 35	8 15	9 52
22. . . . .	15 22	13 37	11 46	9 49	8 14	7 35	8 17	9 55
23. . . . .	15 19	13 35	11 41	9 45	8 11	7 35	8 19	9 58
24. . . . .	15 15	13 30	11 38	9 41	8 09	7 34	8 22	10 02
25. . . . .	15 15	13 26	11 34	9 38	8 07	7 34	8 25	10 06
26. . . . .	15 10	13 22	11 30	9 34	8 05	7 35	8 27	10 09
27. . . . .	15 07	13 19	11 26	9 30	8 02	7 35	8 29	10 15
28. . . . .	15 04	13 15	11 22	9 28	8 »	7 36	8 32	10 16
29. . . . .	15 01	13 11	11 19	9 25	7 58	7 36	8 35	10 20
30. . . . .	14 58	»	11 16	9 21	7 55	7 38	8 38	10 24
31. . . . .	14 55	»	11 12	»	7 55	»	8 41	10 27
TOTAUX. . . . .	482 25	407 09	576 55	506 28	261 26	229 07	250 51	296 40

*flottant, allumé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, d'après l'Annuaire  
vatoire royal.*

SEPTEMBR.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
10 31	12 25	14 20	15 46
10 35	12 30	14 24	15 48
10 39	12 35	14 26	15 49
10 45	12 37	14 50	15 52
10 46	12 40	14 54	15 54
10 50	12 45	14 57	15 56
10 54	12 47	14 40	15 57
10 58	12 51	14 44	15 58
11 01	12 55	14 47	16 00
11 05	12 59	14 51	16 01
11 10	15 02	14 54	16 02
11 15	15 06	14 56	16 05
11 16	15 11	14 59	16 04
11 20	15 15	15 02	16 05
11 24	15 18	15 06	16 05
11 28	15 21	15 09	16 05
11 32	15 25	15 11	16 06
11 35	15 29	15 15	16 07
11 39	15 35	15 18	16 07
11 42	15 36	15 21	16 07
11 46	15 40	15 25	16 07
11 50	15 44	15 25	16 07
11 55	15 48	15 28	16 07
11 57	15 51	15 50	16 07
12 02	15 55	15 55	16 07
12 05	15 58	15 56	16 06
12 10	14 02	15 58	16 05
12 14	14 06	15 40	16 05
12 18	14 09	15 45	16 04
12 22	14 15	15 45	16 05
"	14 16	"	16 02
542 58	415 58	452 45	488 02

### RÉCAPITULATION.

	h	m
Janvier . . . . .	482	25
Février . . . . .	407	09
Mars . . . . .	576	55
Avril . . . . .	506	28
Mai . . . . .	264	26
Juin . . . . .	229	07
Juillet . . . . .	250	51
Août . . . . .	296	40
Septembre . . . . .	542	58
Octobre . . . . .	415	58
Novembre . . . . .	452	45
Décembre . . . . .	488	02
<b>TOTAL de l'année.</b> . . . .	<b>4,509</b>	<b>"</b>

Un litre d'huile pèse . . . . . 878 grammes.

Consommation d'une lampe par heure. . 45,90 —